

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, l'Énergie
et de la Mer,

en charge des relations internationales
sur le climat

Avis du 29 juillet 2016

**Précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et
départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de
tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche
maritime**

N° DEVM1621836V

Vu le code du travail et notamment ses article L.1441-1, L2131-1 à L2131-5, L.2133-2 et L2141-1 à
L2141-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59, et R912-67 à
R.912-100 ;

Objet : Le présent avis a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de tenue des consultations
électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime

INTRODUCTION.....7

I CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES.....8

II COMPOSITION DES CONSEILS DES COMITES ET MODE DE SCRUTIN 17

A - Composition des conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins 17

- 1- Le mandat 17
- 2- Les membres élus..... 17
- 3- Les membres nommés 18
- 4- Le cas particuliers de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (article L951-3 du
CRPM) 18
- 5- Une composition à vérifier..... 18

B- Le scrutin 19

- 1- Généralités 19
- 2- Le mode de scrutin..... 19

III LA COMMISSION ELECTORALE..... 20

A- Instituée par arrêté du préfet compétent	20
B- Compétence de la commission électorale	20
C- Composition de la commission électorale (article R912-68 du CRPM)	21
1- Règles générales	21
2- Règles particulières en cas de fusion de comités.....	21
3- Empêchement des membres	21
4- Local	21
 IV MODALITES DE VOTE	 21
A- Généralités	22
B- Réception du matériel de vote	22
C- Les différents modes de vote	22
1- Le vote par correspondance	23
a- L'envoi	23
b- La réception	23
c- L'émargement	23
2- Le vote à l'urne	23
3- Le vote par procuration (article R912-93 du CRPM)	24
a- Les critères.....	24
b- Le vote par correspondance par procuration.....	24
 1^{ERE} PARTIE.....	 25
 LA PREPARATION DU SCRUTIN	 25
 I LES ELECTEURS	 25
A- Les conditions pour être électeur.....	25
1- Types d'électeurs	25
a- Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin.....	25
i. Les marins en activité.....	25
i. Les salariés des entreprises d'élevage marin et les salariés des entreprises de pêche maritime à pied	26
b- Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin.....	26
i. Les chefs d'entreprises embarqués.....	27
ii. Droit de vote et copropriété	27
iii. Droit de vote et société enregistrée	27
2- Age de l'électeur	27
3- Date d'appréciation de la qualité d'électeur	28
4- Affiliation à un comité ou une catégorie.....	28
a- L'activité principale.....	28
b- L'affiliation à un comité	29
c- L'affiliation à une catégorie	29
5- Capacité civique : conditions découlant du code électoral.....	29

6- Cas particuliers	29
a- Le régime conchyliculture petite pêche (CPP)	29
b- Les « retraités actifs »	30
c- Le marin en formation	30
d- Le marin-pêcheur étranger	30
e- Les détenteurs de mandats électifs	30
f- Les conjoints	30
B- Les listes électorales	31
1- L'établissement des listes	31
a- La liste électorale	31
b- L'arrêté établissant les listes électorales	31
2- Elaboration des listes électorales	32
3- Communication de la liste électorale	32
a- Recevabilité des demandes d'inscription sur une liste électorale ou de rectification à la demande des électeurs	32
b- Affichage des listes électorales	33
c- La contestation des listes électorales	34

II LES CANDIDATURES..... 35

A- Conditions de recevabilité des candidatures	35
1- Conditions relatives à l'organisme déposant la liste de candidats	35
a- Etre une organisation syndicale représentative	35
b- L'affiliation à une organisation syndicale représentative	35
c- Les listes communes	36
d- Les listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union ...	36
2- Conditions relatives à la liste des candidatures	36
a- Format de la liste	37
b- Les conditions relatives au suppléant	37
c- Absence de dépôt de candidature	37
3- Conditions individuelles d'éligibilité des candidats	38
a- Conditions communes	38
b- Cas particulier des marins salariés et des chefs d'entreprises maritimes embarqués	38
c- Cas particulier des candidatures dérogatoires	38
4- Ordre de présentation des candidats	40
5- Dépôt des candidatures	40
6- Contenu du dossier de candidature	41
1- Contrôle de recevabilité des listes de candidatures et vérification de l'éligibilité des candidats	41
2- Notification des éléments irrecevables dans la liste de candidatures	42
7- Publicité des candidatures	42

III LE MATERIEL DE VOTE..... 42

A- Contenu du matériel de vote	42
1- Les bulletins de vote	42
2- Les professions de foi	43
3- Les enveloppes	43
a- Enveloppe n°1 :	43

b- Enveloppe n°2 (cf. annexe 3)	44
c- Enveloppe n°3.....	44
4- La notice de vote.....	44
B- Préparation des matériels de vote	44
1- Le matériel de vote de l'électeur.....	44
2- Le matériel de vote du bureau de vote	45
C- La livraison du matériel de vote	45
1- Les échéances de livraisons	45
2- La remise du matériel de vote	46
a- Les sites de livraison du matériel livré par le CNPMEM	46
b- La remise du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote	46
IV LA CARTOGRAPHIE DES BUREAUX DE VOTE	46
2^{EME} PARTIE	48
LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	48
I ORGANISATION DES COMMISSIONS ELECTORALES	48
A- Constitution des commissions électorales	48
B- Le bureau de vote	49
1- Le matériel du bureau de vote.....	49
2- Horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote	49
3- Les compétences des bureaux de vote	49
a- Ouverture des scrutins par le président de la commission électorale	49
b- Réception du vote de l'électeur	49
c- Le cas des électeurs non inscrits sur la liste électorale	50
II CLOTURE DU SCRUTIN ET RECENSEMENT DES SUFFRAGES	50
A- Déclaration de clôture du scrutin par le président de la commission électorale et recensement des suffrages	50
B- Recensement des votes	51
1- Recensement des votes à l'urne	51
2- Recensement des votes par correspondance	51
a- Pointage et stockage des courriers reçus	51
b- Ouverture	51
i. 1 ^{ère} étape : enveloppes n°2, comptabilisation, ouverture.....	51
ii. 2 ^{ème} étape : enveloppes n°3, comptabilisation	52
3^{EME} PARTIE	54

LES OPERATIONS POST-ELECTORALES.....	54
I LE DEPOUILLEMENT.....	54
A- Organisation matérielle des opérations de dépouillement	54
1-Dépouillement par table.....	54
2- Les étapes du dépouillement	54
a- Le comptage	54
b- L'ouverture	55
c- La feuille de dépouillement	55
d- Les suffrages nuls.....	55
3- Regroupement des résultats par table (le cas échéant)	56
B- La saisie des résultats et l'édition du procès verbal.....	56
1- La saisie des résultats.....	56
2- Le procès-verbal de dépouillement	56
II MODALITES DE CALCUL DES RESULTATS DES SCRUTINS.....	57
A- Répartition des sièges	57
B- Proclamation des résultats et nomination des membres des conseils.....	57
C- Nomination des membres des conseils des comités	58
1- Constitution du conseil d'un C(I)DPMEM	58
2-Constitution du conseil d'un CRPMEM.....	58
III CONTESTATION DES RESULTATS	59
A- Le recours gracieux	59
B- Le recours contentieux.....	59
C- L'appel	60
IV LE FINANCEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES.....	60
4^{EME} PARTIE	61
OUTILS FACILITANT LE DEROULEMENT	61
DES OPERATIONS DE VOTE	61
I UNE APPLICATION INFORMATIQUE MISE A DISPOSITION DES COMMISSIONS ELECTORALES	61

II MISE EN PLACE D'UNE CELLULE ELECTIONS 61

III PLATEFORME NUMERIQUE D'ECHANGES DOCUMENTAIRES..... 62

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES CONSEILS DES COMITES ET DES SCRUTINS

(DES MISES A JOUR SONT POSSIBLES. ELLES SERONT OPEREES SUR LE SITE ALFRESCO : DPMA_ANNE_ELECTIONS_PROFESSIONNELLES_COMITES_DES_PECHEES_2017)

ANNEXE 2 : SCRUTIN PROPORTIONNEL SELON LA REGLE DU PLUS FORT RESTE (EXEMPLE PRATIQUE)

ANNEXE 3 : ENVELOPPE N°2

ANNEXE 4 : POSITIONS ENIM ASSIMILABLES A DES PERIODES D'EMBARQUEMENT

ANNEXE 4 BIS : ARTICLES L5552-13 A L5552-18 DU CODE DES TRANSPORTS

ANNEXE 5 : MODELE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 6 : FORMAT DES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 7 : MODELE ATTESTATION D'AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 8 : LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A DEPOSER LEUR CANDIDATURE

ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

ANNEXE 10 : MODELE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE CANDIDATS

ANNEXE 11 : MODELE DE RECEPISSE DE CANDIDATURE DEPOSEE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE

ANNEXE 12 : ATTESTATION D'AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

ANNEXE 13 : NOTICE DE VOTE

ANNEXE 14 : SITES ET REFERENTS LIVRAISON (LA LISTE SERA MISE A JOUR SUR LE SITE ALFRESCO DEDIE AU ELECTIONS: DPMA_ANNE_ELECTIONS_PROFESSIONNELLES_COMITES_DES_PECHEES_2017)

ANNEXE 15 : FEUILLE DE DEPOUILLEMENT

ANNEXE 15 BIS : FEUILLE RECAPITULATIVE DE DEPOUILLEMENT

ANNEXE 16 : APPLICATION NUMERIQUE DE NOTIFICATION ELECTORALE

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, comprend outre le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM), 12 Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et 13 Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) (sous réserve de modifications).

Les comités des pêches regroupent les professionnels des pêches maritimes et des élevages marins qui se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins et sont répartis le long des façades maritimes de la **métropole** et de certains **départements d'outre-mer** que sont :

- la Guadeloupe,
- la Martinique,
- la Guyane,
- la Réunion.

La liste des C(I)DPMEM et CRPMEM, leurs sièges et le nombre de membres de leur conseil est fixé par deux arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes :

- l'un fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- l'autre fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil.

Les conseils forment avec les bureaux les deux organes principaux des comités. En application de **l'article R912-56 du Code rural et de la pêche maritime**, la durée de leur mandat est de cinq ans.

La date du scrutin visant au renouvellement des membres des conseils des CRPMEM et des C(I)DPMEM a été fixée **au 12 janvier 2017**, par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, en date du 23 juin 2016.

Le conseil du CNPMEM est constitué une fois les conseils des comités ci-dessus renouvelés.

Chaque électeur votera donc deux fois :

- pour le renouvellement du C(I)DPMEM dont il relève
- pour le renouvellement ou la création dans le cadre d'une fusion, du CRPMEM dont il relève.

Il ne votera que pour le renouvellement du CRPMEM dont il relève, s'il n'existe aucun C(I)DPMEM dans le ressort de ce dernier.

Il convient dès lors, de piloter avec rigueur chaque étape du processus électoral, de la préparation du scrutin, au déroulement des opérations de vote et à la proclamation des résultats en gardant à l'esprit les possibilités de recours gracieux et contentieux.

I Calendrier des opérations électorales

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Publication au JO d'un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixant <u>le jour du scrutin</u> en vue de l'élection des membres des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux.	Article R.912-69 du CRPM	DPMA	Publication au <i>JO</i> du 26 juin 2016
Envoi du projet d'instruction fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-5 du CRPM <u>aux services déconcentrés pour remarques éventuelles.</u>		DPMA	5 juillet 2016
Publication au <i>JO</i> des deux arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes modifiant les arrêtés du 17 mars 2014 fixant la liste des comités, leur siège et leur ressort ainsi que le nombre des membres de leur conseil.	Article R.912-18 et 36 du CRPM	DPMA	3 juillet 2016
Demandes éventuelles de modification des comités, de leurs sièges, de leur ressort ainsi que le nombre de leurs membres		Préfets	au plus tard le 20 juillet 2016
Modification éventuelle des arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes modifiant les arrêtés du 17 mars 2014 fixant la liste des comités, leur siège et leur ressort ainsi que le nombre des membres de leur conseil <u>suite à la demande des préfets.</u>	Article R.912-18 et 36 du CRPM	DPMA	20 juillet 2016
Publication de <u>l'instruction d'application fixant les modalités d'organisation</u> et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-5 du CRPM.		DPMA	Au plus tard le 5 août 2016

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Publication de l'arrêté préfectoral fixant <u>la composition des conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux et la répartition des sièges</u> entre les différentes catégories professionnelles (avec copie DPMA).	Article R.912-22 et 37 du CRPM La publication se fait au recueil des actes administratifs	Préfets	au plus tard le 31 août 2016
Publication des arrêtés préfectoraux instaurant les <u>commissions électorales</u> (avec copie DPMA).	Article R.912- 68 du CRPM La publication se fait au recueil des actes administratifs	Préfets	au plus tard le 31 août 2016
Publication de l'arrêté préfectoral : - annonçant l'établissement des listes électorales, - énumérant les collèges et les catégories concernées, - mentionnant les dates et heures du scrutin - mentionnant la composition de la commission électorale ainsi que son siège - mentionnant que les demandes d'inscription sur les listes électorales ou de modification doivent parvenir à la commission dans un délai de 40 jours. Cet arrêté annonce les dates de vérification, de clôture et d'affichage des listes d'électeurs. (avec copie DPMA).	Article R.912-71 du CRPM (4 mois au moins avant l'échéance) La publication des arrêtés préfectoraux se fait au recueil des actes administratifs. Un avis comportant les mentions obligatoires est publié dans un journal diffusé dans les départements intéressés. Il est également affiché dans les services de la DDTM, de la DIRM et de la DM ainsi qu'au siège des comités concernés par l'élection.	Préfets	au plus tard le 31 août 2016
• Vérification et <u>mise à jour de la liste des électeurs</u> dans l'outil informatique ANNE ; • Inscription des nouveaux électeurs.		SERVICES DECONCENTRES (SD)	Du 01 septembre au 23 octobre 2016

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Saisie dans l'outil informatique <u>des coordonnées des commissions</u> électorales et transmission à la DPMA.	Communiquer au CNPMM la liste des adresses des commissions électorales et vérifier les possibilités de livraison du matériel électoral	SD	au plus tard le 5 septembre 2016
Les électeurs disposent d'un délai de 40 jours à compter de la publication de l'arrêté préfectoral <u>d'établissement des listes électorales</u> pour leur première inscription ou signaler tout changement de situation. Sont communiqués l'identité, l'adresse, le collège et la catégorie dont ils relèvent.	Article R. 912-71	SD	au plus tard le 10 octobre 2016
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés préfectoraux <u>clôturant la procédure d'établissement des listes électorales.</u>	Article R.912-78 du CRPM (2 mois au moins avant l'échéance)	SD	24 octobre 2016
Les demandes de <u>votes par procuration</u> sont adressées par les électeurs aux commissions électorales.	Article R.912-93 du CRPM (au plus tard la date de clôture des listes électorales)	SD	Au plus tard le 24 octobre 2016
<u>Affichage des listes électorales</u> dans les DIDTM, DDTM, DIRM et DM, au siège des comités et au siège de la commission électorale.	Article R.912-78 du CRPM (2 mois au moins avant l'échéance pendant dix jours)	SD	Du 24 octobre au 3 novembre 2016
Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif par les électeurs intéressés. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.	Article R.912-79 du CRPM	SD	Du 24 octobre au 9 novembre 2016
Les SD transmettent la liste définitive des électeurs au CNPMM et à la DPMA, sous version électronique.		SD	Au plus tard le 14 novembre 2016

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Le tribunal administratif statue dans les dix jours du recours en contestation en lien avec les listes des électeurs affichées par la commission électorale. Si les listes sont modifiées, transmettre ces modifications au CNPMMEM.	Article R.912-79 du CRPM	SD	au plus tard 19 novembre 2016
L'appel contre le jugement sur les listes des électeurs s'effectue devant la cour administrative d'appel. Il doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour et est jugé comme affaire urgente. Si les listes sont modifiées, transmettre ces modifications au CNPMMEM.	Article R.912-79 du CRPM	SD	dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement
Dépôt des <u>listes de candidats</u> auprès des commissions électorales.	Article R.912-85 du CRPM (à partir de la clôture des listes d'électeurs jusqu'à 40 jours au moins avant l'échéance)	SD	Du 24 octobre au 30 novembre 2016
Les services déconcentrés sollicitent pour la désignation de leurs représentants : - les coopératives maritimes, - les organisations de producteurs - les entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.	Article R.912-22 et R.912-37 du CRPM	SD	5 décembre 2016
Les commissions électorales statuent sur les <u>listes de candidats</u> (notamment les refus). Le refus d'enregistrement d'une liste de candidats est immédiatement notifié au mandataire de liste.	Article R.912-87 du CRPM (au plus tard 5 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats)	SD	Au plus tard le 5 décembre 2016

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
En cas de refus d'enregistrement d'une liste de candidats, le mandataire dispose d'un délai de 48h : - soit pour saisir le TA - soit pour déposer une liste modifiée : dans ce cas, la commission électorale dispose de 48h pour accepter ou refuser la nouvelle liste.	Article R.912-87 du CRPM	SD	7 décembre 2016
En cas de nouveau refus d'une liste de candidats, le mandataire dispose alors d'un nouveau délai de 48h pour saisir le TA.	Article R.912-87 du CRPM	SD	9 décembre 2016
Le tribunal administratif dispose de 3 jours pour rendre un jugement sur le refus d'enregistrement d'une liste de candidats ; à défaut, la liste est réputée enregistrée.	Article R.912-87 du CRPM	SD	12 décembre 2016
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés préfectoraux fixant <u>l'état définitif des listes de candidats éligibles aux conseils des comités</u> et en informent la DPMA. Affichage par le président de la commission électorale de l'état définitif des listes de candidats dans les services des DDTM, DIRM, DM, au siège des commissions électorales et au siège des comités.	Article R.912-88 du CRPM (<i>au plus tard 30 jours avant la date du scrutin</i>)	SD	13 décembre 2016 au plus tard
<u>Dépôt auprès de la commission électorale des bulletins de vote et des professions de foi</u> par les listes candidates.	Article R.912-91 du CRPM	SD	13 décembre 2016 au plus tard
Le CNPMEM fait parvenir aux commissions électorales l'ensemble des <u>enveloppes et la notice de vote</u> .		CNPMEM	13 décembre 2016 au plus tard

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
<u>Date limite de réception</u> par les électeurs du matériel de vote transmis par les commissions électorales.	Article R.912-91 du CRPM (20 jours avant le scrutin)	SD	23 décembre 2016
Recueil de la désignation des représentants des - coopératives maritimes, - organisations de producteurs - entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.		SD	6 janvier 2017 au plus tard
<u>Les délégués de liste</u> informent de leur intention de participer aux opérations électorales.	Article R.912-96 du CRPM (jusqu'à la veille du scrutin)	SD	Au plus tard le 11 janvier 2017
JOUR DU SCRUTIN	Article R.912-69 du CRPM	SD	12 janvier 2017 (de 9h à 16h30 heure locale)
Réception des votes par correspondances par les commissions électorales.	Article R.912-94 du CRPM (avant la clôture du scrutin)	SD	Au plus tard le 12 janvier 2017 à 16h30 heure locale
• <u>Dépouillement</u> des votes en séance publique au siège de la commission électorale ; • Etablissement d'un procès-verbal signé par les membres de la commission électorale en double exemplaire et <u>transmission immédiate au préfet</u> de région du siège du comité et au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture (soit à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, soit au bureau de la ressource)	Article R912-95 du CRPM	SD	13 janvier 2017

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Saisie dans l'application informatique des résultats du scrutin		SD	13 janvier 2017
Saisie dans l'application informatique des représentants des : - coopératives maritimes, - organisations de producteurs - entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.		SD	Jusqu'au 13 janvier 2017
<u>Affichage des résultats</u> dans les 72h après le dépouillement du scrutin au siège de la commission électorale.	Article R912-95 du CRPM	SD	Au plus tard le 16 janvier 2017
<u>Contestation</u> des résultats du scrutin devant : - le préfet de département du siège du C(I)DPMEM - le préfet de région du siège du CRPMEM	Article R912-100 du CRPM (5 jours au plus tard suivant l'affichage des résultats)	SD	Au plus tard le 21 janvier 2017
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés des préfets de département du siège des C(I)DPMEM portant nomination de leurs membres.	Article R912-38 du CRPM	SD	1 ^{er} février 2017
Délai de réponse du préfet : 15 jours de la contestation du scrutin. A défaut, la contestation est réputée rejetée à l'expiration de ce délai.	Article R912-100 du CRPM	SD	Au plus tard le 5 février 2017

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Contestation de la décision du préfet devant le tribunal administratif. Mentionner les voies et délais de recours contre cette décision du préfet (recours devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'intéressé de la décision), envoyer la décision en courrier recommandé avec AR.	Article R912-100 du CRPM	SD	Dans un délai de deux mois
Appel du jugement devant la cour administrative d'appel : un mois à partir de la date de notification dudit jugement	Article R912-100 du CRPM	SD	Un mois à partir de la date de notification de jugement
Tenue des premiers conseils des CD ou CDIPMEM : • Election des présidents et vice-présidents des C(I)DPMEM • Nomination des représentants aux conseils des CRPMEM • Adoption des règlements intérieurs le cas échéant.		C(I)DPMEM	Au plus tard le 22 février 2017 (à confirmer)
Publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral <u>portant approbation des règlements intérieurs des C(I)DPMEM le cas échéant.</u>	Article R912-41 du CRPM	SD	28 février 2017 au plus tard
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés des préfets de département du siège des C(I)DPMEM <u>portant nomination des présidents et vice-présidents de leurs conseils.</u>	Article R912-39 du CRPM	SD	28 février 2017 au plus tard
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés des préfets de région du siège des CRPMEM <u>portant nomination de leurs membres.</u>	Article R912-23 du CRPM	SD	28 février 2017 au plus tard

ÉTAPES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	SERVICE CONCERNE	DATES
Tenue des premiers conseils des CRPMEM : • Election des présidents et vice-présidents des CRPMEM • Pour chaque CRPMEM, nomination du représentant appelé à siéger au conseil du CNPMEM • Adoption des règlements intérieurs le cas échéant.		CRPMEM	Au plus tard le 18 mars 2017 (à confirmer)
Recueil des membres désignés pour siéger au CNPMEM		DPMA	Au plus tard le 20 mars 2017
Publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral <u>portant approbation des règlements intérieurs des CRPMEM le cas échéant.</u>	Article R912-28 du CRPM	SD	26 mars 2017 au plus tard
Publication au recueil des actes administratifs des arrêtés des préfets de région du siège des CRPMEM <u>portant nomination des présidents et vice-présidents de leurs conseils.</u>	Article R912-24 du CRPM	SD	26 mars 2017 au plus tard
Publication au JO de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes portant <u>nomination des membres du CNPMEM.</u>	Article R912-5 du CRPM	DPMA	26 mars 2017 au plus tard
Tenue du premier conseil du CNPMEM : • Election du président et des vice-présidents du CNPMEM.		CNPMEM	13 avril 2017 (à confirmer)
Publication au JO de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes portant <u>nomination du président et des vice-présidents du CNPMEM.</u>	Article R912-6 du CRPM	DPMA	avril 2017
Publication au JO de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes <u>portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM.</u>	Article R912-12 du CRPM	DPMA	avril 2017

II Composition des conseils des comités et mode de scrutin

A - Composition des conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins

1- Le mandat

En application des **articles R912-22 (CRPMEM) et R912-37 (C(I)DPMEM) du CRPM**, les conseils des comités sont composés de membres élus et de membres nommés, sur proposition de leurs organisations respectives.

La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans en application de **l'article R912-56 du CRPM**.

2- Les membres élus

Conformément aux articles R.912-22 et R.912-37 du CRPM, les **membres élus** des conseils, objet des élections professionnelles représentent les Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin **et** les Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin.

Les Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin qui composent le **premier collège** forment une catégorie unique regroupant les :

- marins en activité
- salariés des entreprises d'élevage marin
- salariés des entreprises de pêche maritime à pied

Les Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin qui composent le **deuxième collège**. Ils sont répartis en 4 catégories :

- les chefs d'entreprises maritimes embarqués
- les chefs d'entreprises maritimes non embarqués
- les chefs d'entreprises d'élevage marin
- les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied

Ces deux collèges disposent d'un **nombre égal de sièges** et représentent **chacun** au moins :

- 30% des sièges d'un conseil de CRPMEM,
- 35% des sièges d'un conseil de C(I)DPMEM

Dès lors qu'un électeur relève d'un collège ou d'une catégorie, ces derniers disposent d'au moins un siège à pourvoir.

3- Les membres nommés

Les **membres nommés des conseils des C(I)DPMEM** correspondent à :

- Un ou plusieurs représentants des coopératives maritimes dans la limite de 10%,
- Un ou plusieurs représentants des organisations de producteurs lorsqu'il en existe dans le ressort territorial du comité, dans la limite de 10%.

Deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, avec voix consultatives peuvent également être nommés sans impact sur le nombre de membre des conseils.

Ils sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives.

Les **membres nommés des conseils des CRPMEM** correspondent à :

- Un ou plusieurs représentants des coopératives maritimes dans la limite de 10%,
- Un ou plusieurs représentant des organisations de producteurs lorsqu'il en existe dans le ressort territorial du comité, dans la limite de 10%.
- Un ou plusieurs représentants, dans la limite de 10% des C(I)DPMEM lorsqu'il en existe dans le ressort territorial du CRPMEM, désignés par le conseil de chaque C(I)DPMEM.

Deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, avec voix consultatives peuvent également être nommés sans impact sur le nombre de membre des conseils.

Ils sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives

4- Le cas particuliers de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (article L951-3 du CRPM)

Pour les comités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les **représentants des entreprises de premier achat et de transformation** de la filière des pêches maritimes et des élevages marins **disposent de voix délibératives**.

De plus, deux représentants des associations de pêche maritime de loisir, peuvent être désignés. Ils siègent avec voix consultatives, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'élaboration de la réglementation applicable la pêche maritime de loisir.

5- Une composition à vérifier

Il appartient aux préfets de départements et de régions de veiller à respecter ces équilibres lors de la publication des arrêtés de répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles.

B- Le scrutin

1- Généralités

Chaque renouvellement du conseil d'un comité donne lieu à un scrutin conduisant au renouvellement de ses membres élus.

Un scrutin est composé de la somme des opérations de vote correspondant aux sous-scrutins conduisant à l'élection des membres du collège n°1 et des 4 catégories du collège n°2.

Par conséquent, pour chaque scrutin visant au renouvellement de conseil de comité, il y aura 5 types de sous-scrutins.

Ainsi, dans le cadre des élections professionnelles 2017, 25 scrutins, permettront de renouveler 25 conseils de comités (cf. annexe 1), soit 12 CRPMEM et 13 C(I)DPMEM.

En effet, les élections professionnelles du 12 janvier 2017 consacrent :

- la fusion des CRPMEM d'**Aquitaine** et de **Poitou-Charentes** d'une part, de **Haute** et de **Basse-Normandie** d'autre part, faisant passer le nombre de CRPMEM de 14 à 12
- la création du C(I)DPMEM de Charente-Maritime.

La cartographie des conseils correspond donc aux 25 comités (cf. annexe 1) concernés par les élections professionnelles et représentent 25 scrutins, correspondant à 125 sous-scrutins c'est-à-dire 125 opérations de vote.

2- Le mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin (cf. annexe 2) :

- **de liste** : seules des listes de candidats présentées par des organisations professionnelles patronales ou de salariés représentatives sont recevables.
- **à bulletin secret** :
 - pour le vote par correspondance, l'organisation matérielle prévoit de garantir cette confidentialité par le jeu de différentes enveloppes
 - pour le vote à l'urne, les bureaux de vote seront équipés d'isoloirs pour garantir la confidentialité.
- **à la représentation proportionnelle à un seul tour suivant la règle du plus fort reste (cf. annexe 2)** :
 - les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de suffrages (nombre de voix) obtenues par liste de candidats, par collège et par catégorie.
 - les sièges non pourvus sont attribués selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.
- **sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel** : le nombre de candidats des listes et leur ordre de présentation ne peuvent pas être modifiés par l'électeur.

Des règles particulières sont appliquées dans le cas où aucune organisation syndicale ne présente de liste. Ces règles sont décrites en troisième partie de cette instruction et des exemples figurent en annexe 2.

III La commission électorale

A- Instituée par arrêté du préfet compétent

Conformément à l'article **R.912-68 du CRPM**, le préfet de département ou de région siège du comité départemental, interdépartemental ou régional, établit, par arrêté, une commission électorale.

Cet arrêté indique, notamment, le siège de la commission électorale ainsi que sa composition et est affiché dans les services de :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- la direction interrégionale de la mer (DIRM) ou,
- la direction de la mer (DM).

Il est également affiché au siège des comités concernés par l'élection.

Cet arrêté est publié par le préfet au recueil des actes administratifs.

En outre, un avis comportant les mentions obligatoires contenues dans cet arrêté est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le coût de la publication de cet avis étant assumé par le comité concerné par l'élection, la commission électorale porte préalablement à la connaissance du comité concerné, le coût approximatif des frais de publication, avant tout engagement auprès d'un journal.

B- Compétence de la commission électorale

La Commission électorale est **compétente** sur l'ensemble de la circonscription du comité et a la responsabilité de toutes les opérations pré et post élections.

Elle est chargée de :

- établir et réviser la liste des électeurs,
- statuer sur les demandes d'enregistrement des listes des candidats et publier les listes définitives,
- transmettre le matériel de vote à l'électeur,
- recevoir les demandes de vote par procuration,
- accueillir le bureau de vote pour le vote à l'urne de l'ensemble du scrutin, les membres de la commission électorale font parti des membres du bureau de vote et ont vocation à signer le procès-verbal à l'issue des opérations de vote,
- recevoir les votes par correspondance,
- dépouiller les suffrages,
- proclamer les résultats du scrutin.

C- Composition de la commission électorale (article R912-68 du CRPM)

1- Règles générales

Elle est présidée par le préfet du siège du comité, ou son représentant qui détient les délégations nécessaires et comprend obligatoirement :

- le directeur du service déconcentré compétent, siège du comité (DDTM, DIRM, DM) ou son représentant,
- un membre du comité dont l'élection du conseil est l'objet, président sortant inclus et deux suppléants désignés par le président en exercice du comité objet de l'élection, ou à défaut par le préfet mentionné plus haut.

Il est nécessaire de demander au président en exercice du comité de proposer son représentant et que ce dernier soit disponible pour participer aux travaux de la commission électorale.

2- Règles particulières en cas de fusion de comités

Dans le cas de la fusion de comités, de départements ou de régions, le représentant du comité participant à la commission électorale est désigné par le préfet du siège du comité créé :

- parmi les membres des comités faisant l'objet de la fusion
- à défaut à sa discrétion.

3- Empêchement des membres

En cas d'empêchement du préfet ou de son représentant, le préfet désigne une personne qui dispose de toutes les délégations nécessaires pour le remplacer.

Si c'est le membre du comité sortant ou son représentant qui est empêché, un nouveau membre est désigné par délibération du comité.

Dans tous les cas, l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission électorale doit être modifié.

4- Local

La commission électorale doit donc disposer d'un local accessible aux heures ouvrables. Une permanence y sera installée pour enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes des électeurs, ainsi que le dépôt des candidatures.

IV Modalités de vote

A- Généralités

Chaque électeur peut participer à deux scrutins :

- le cas échéant, pour le renouvellement du conseil du comité départemental ou interdépartemental le concernant
- pour le renouvellement ou la création dans le cadre d'une fusion, du conseil du comité régional le concernant

Il existe trois modalités de vote :

- par correspondance ;
- à l'urne ;
- par procuration.

Dans tous les cas, le vote est secret et sous enveloppe dans le respect des conditions énumérées ci-dessous.

B- Réception du matériel de vote

Chaque électeur reçoit le matériel de vote, dans **une enveloppe n°1** comportant la mention «urgent élections », dite « enveloppe porteuse » pour chacun des scrutins dans lequel il exerce son droit de vote.

Le rattachement d'un électeur à un collège et ou une catégorie est traité au point I, A, 4 de la première partie cette instruction.

Le matériel est composé :

- des bulletins de vote de chaque organisation syndicale candidate au sous-scrutin,
- des professions de foi de chaque organisation syndicale candidate au sous-scrutin,
- le cas échéant de la liste des électeurs éligibles dans le collège ou la catégorie du comité dont relève l'électeur (dans le cas d'absence de liste candidate dans un collège ou une catégorie),
- d'une enveloppe n°2 destinée à contenir l'enveloppe n° 3
- d'une enveloppe n°3 destinée à contenir le bulletin de vote.
- d'une notice de vote, le cas échéant, expliquant les modalités de vote (cf. annexe 13).

C- Les différents modes de vote

1- Le vote par correspondance

a- L'envoi

L'électeur procède lui-même et sous sa seule responsabilité à l'envoi de son vote. Il peut procéder à cet envoi dès réception de son matériel de vote.

L'électeur utilise l'intégralité du matériel de vote qui lui parvient sous une enveloppe n°1.

Le vote se déroule selon les étapes suivantes :

- 1- L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe n°3
- 2- L'électeur place ensuite cette enveloppe n°3 dans l'enveloppe n°2.
- 3- L'électeur **appose impérativement sa signature au verso de l'enveloppe n°2 sous peine de nullité (cf. annexe 3).**
- 4- L'électeur envoie son vote. L'envoi avec accusé-réception n'est pas obligatoire. Et les électeurs qui ne peuvent adresser leur enveloppe préaffranchie par la poste peuvent la déposer au siège de la commission électorale, **jusqu'au jour et heure de clôture du scrutin.**

b- La réception

Les commissions électorales doivent disposer d'un dispositif de réception et de conservation sécurisée des votes par correspondance afin de garantir la légalité du vote. Ce dispositif peut être de type « boîte postale ».

Aucune enveloppe ne doit être ouverte avant la procédure de dépouillement des votes.

c- L'émargement

La liste électorale est émargée à la place de l'électeur, par le membre de la commission électorale chargé de la liste d'émargement.

2- Le vote à l'urne

Le vote est effectué sous enveloppe.

Les opérations électorales se déroulent publiquement le 12 janvier 2017, au siège de la commission électorale de 9h à 16h30.

Dans les départements d'outre mer, les horaires d'ouverture sont adaptées aux spécificités locales. Néanmoins, dans un souci d'égalité de traitement des électeurs, le scrutin doit s'effectuer le 12 janvier 2017 et doit impérativement durer 7h30 comme en métropole.

Chaque commission électorale doit disposer d'au moins un isoloir.

Afin de faciliter le dépouillement des suffrages, il est recommandé de disposer également de 5 urnes, une pour chaque sous-scrutin.

Dans chaque bureau de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant.

3- Le vote par procuration (article R912-93 du CRPM)

a- Les critères

Seuls sont admis à voter par procuration, les électeurs qui participent à une campagne de pêche pendant la période de 20 jours précédant le jour du scrutin soit à partir du 23 décembre 2016.

L'électeur peut par conséquent exercer son droit de vote par procuration, à la seule condition qu'il ait adressé une demande à la commission électorale, avant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales, soit avant le 24 octobre 2016.

Sa demande doit être accompagnée d'une attestation sur l'honneur de sa participation à une campagne de pêche et désigner un mandataire qui doit impérativement être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même conseil.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire (celui qui reçoit la procuration) exerce son droit de vote dans le même collège ou la même catégorie que son mandant (celui qui donne procuration). **La seule exigence est qu'il participe à l'élection du conseil du même comité que son mandant (celui qui donne procuration).**

Enfin, un mandataire ne peut recevoir **qu'une seule procuration**, il ne peut par conséquent voter que pour un seul mandant. Dans ce cas le vote par procuration peut s'effectuer à l'urne ou par correspondance

b- Le vote par correspondance par procuration

Le vote par correspondance par procuration s'effectue selon les modalités d'un vote classique par correspondance mais l'enveloppe n°2 porte en plus la mention manuscrite du nom, prénom, adresse et signature du mandataire.

1^{ère} PARTIE

LA PREPARATION DU SCRUTIN

I Les électeurs

A- Les conditions pour être électeur

1- Types d'électeurs

Les électeurs sont répartis en deux collèges distincts :

- les Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin.
- Les Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin.

a- Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Les Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin composent le **premier collège** forment une catégorie unique regroupant les :

- marins en activité ;
- salariés des entreprises d'élevage marin ;
- salariés des entreprises de pêche maritime à pied.

Sont électeurs dans le premier collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

- les marins en activité ayant accompli 3 mois d'embarquement entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2016 ;
- les salariés des entreprises d'élevage marin ;
- les salariés des entreprises de pêche maritime à pied.

i. Les marins en activité

Est considéré comme électeur le marin en activité inscrit sur un rôle d'équipage à la pêche ou pouvant justifier de services à terre assimilés à un embarquement (il est dans ce cas affilié à l'ENIM ou à la MSA).

En effet, le code rural et de la pêche maritime dispose qu'est assimilé à un embarquement à la pêche toute période de service à terre pouvant être validée pour pension en application des articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports (cf. annexe 4), à la condition que ladite période ait été immédiatement précédée d'un embarquement à la pêche.

Sont donc également concernés :

1. ceux qui ne sont pas encore bénéficiaire d'une pension au titre de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) au 1^{er} juillet 2016 mais en ont fait la demande (ils doivent avoir déposé leur dossier et être en possession d'un accusé de réception antérieur au 1^{er} juillet 2016) ;
2. ceux qui perçoivent des indemnités journalières depuis plus d'un an et ne sont pas encore bénéficiaire d'une pension.
3. ceux qui valident des services à terre en qualité de responsables techniques des armements dont ils sont copropriétaires et qui naviguent occasionnellement ;
4. ceux qui sans être de nationalité française répondent aux critères d'électeur et sont régulièrement affiliés à l'ENIM.

i. Les salariés des entreprises d'élevage marin et les salariés des entreprises de pêche maritime à pied

Les salariés sédentaires des entreprises de pêche maritime ne sont pas éligibles au droit de vote.

Les salariés des entreprises d'élevage marin sont toute personne en dehors du chef d'entreprise employée par des entreprises d'élevages marins.

Les salariés des entreprises de pêche maritime à pied sont notamment les salariés des « personnes morales ou physiques » titulaires d'autorisations de pêche à pied.

b- Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Les Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin composent le **deuxième collège**. Ils sont répartis en 4 catégories :

- les chefs d'entreprises maritimes embarqués
- les chefs d'entreprises maritimes non embarqués
- les chefs d'entreprises d'élevage marin
- les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied

Sont électeurs dans le deuxième collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

- les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués armant un ou plusieurs navires, titulaires d'un rôle d'équipage à la pêche et ayant accompli 3 mois d'embarquement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 ;
- les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires, titulaires d'un rôle d'équipage à la pêche ;
- les chefs d'entreprise d'élevage marin.

i. Les chefs d'entreprises embarqués

Est assimilé à un embarquement à la pêche toute période de service à terre pouvant être validée pour pension en application des articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports (cf. annexe 4).

Par ailleurs la notion de chef d'entreprise recouvre les situations suivantes (cf. article R.912-77 du code rural et de la pêche maritime) :

- les chefs d'une entreprise de pêche immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou,
- les chefs d'une entreprise d'élevage marin immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou,
- les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied, ou,
- les personnes pratiquant individuellement leur activité sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, ou,
- les personnes pratiquant individuellement leur activité et effectuant des sorties de moins de 24h.

ii. Droit de vote et copropriété

Pour les navires en copropriété, le principe « un entreprise, une voix » s'applique. La voix appartient à la personne désignée par les statuts et à défaut par le copropriétaire ayant le premier exprimé un vote par correspondance ou à l'urne.

Les autres copropriétaires seront exclus de l'électorat, à moins qu'ils ne soient en situation le cas échéant de prétendre figurer dans le collège des équipages et salaires.

iii. Droit de vote et société enregistrée

Dans le cas des entreprises organisées en sociétés, seule la personne désignée par les statuts à représenter la société dans ses rapports avec les tiers aura le droit de voter dans le collège des chefs d'entreprise.

Le nom de l'entreprise ou de la société ne doit pas figurer sur les listes électorales définitives à publier, à la différence du nom du chef d'entreprise ou de la personne habilitée par les statuts à représenter l'entreprise dans ses rapports avec les tiers.

En cas de gérance multiples d'entreprises, en vertu du principe "un homme, une voix", un même gérant ne figurera qu'une fois sur les listes électorales.

2- Age de l'électeur

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit aucune limite d'âge aux électeurs des membres des conseils des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches.

En l'absence de disposition spécifiques, les dispositions du code du travail relatives à l'élection des conseillers prud'hommes s'appliquent et notamment son article L1441-1 qui dispose que : " *Sont électeurs les salariés, les employeurs ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, à l'exclusion de celles à la recherche de leur premier emploi, âgés*

de seize ans accomplis et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques."

3- Date d'appréciation de la qualité d'électeur

Les conditions pour être inscrit sur une liste électorale sont appréciées **au 1^{er} juillet de l'année précédant** les élections en vue du renouvellement des conseils des comités.

Pour les élections de 2017, les conditions s'apprécient donc **au 1^{er} juillet 2016**, quelle que soit la situation professionnelle de l'électeur avant ou après cette date, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être électeur, décrites plus haut (par exemple les conditions de durée d'embarquement).

Ainsi, un électeur qui n'est plus en activité mais qui remplissait les conditions pour voter au 1^{er} juillet 2016 est admis à voter en 2017.

De même, dans le cas d'un changement d'activité, le collège dans lequel l'électeur vote est celui correspondant à l'activité qu'il exerçait au 1^{er} juillet 2016.

4- Affiliation à un comité ou une catégorie

a- L'activité principale

Un électeur ne peut voter que dans le collège et le cas échéant dans la catégorie desquels il relève. Le collège et la catégorie sont définis à partir de l'activité principale de l'électeur.

L'activité principale est celle où au plus grand nombre de jours d'activité est effectué. A défaut pour le président de la commission électorale de pouvoir déterminer cette activité principale, il sera inscrit dans la catégorie de son choix ou affecté dans une catégorie en cas d'absence de choix.

Le lieu d'activité principale d'un pêcheur salarié embarqué est généralement celui de la circonscription électorale constituant le centre de ses activités ou de ses intérêts professionnels, ainsi que le prévoit l'article R.912-73 du code rural et de la pêche maritime. Ce lieu doit être déterminé comme étant celui du quartier de gestion au 1^{er} juillet 2016, du salarié.

Pour les pêcheurs à pied qui exercent sur la circonscription de plusieurs comités, le raisonnement est le même.

Néanmoins, dans la pré-liste électorale fournie par la DPMA, le quartier de gestion de l'électeur n'étant pas connu, le quartier correspondant au ressort du comité qui lui a délivré son autorisation de pêche a été inscrit dans la colonne « quartier d'immatriculation ».

Il convient donc, de vérifier qu'en cas de multiples autorisations, un électeur ne soit pas rattaché à différents quartiers et de le rattacher à son quartier de gestion au 1^{er} juillet 2016.

En effet, les doublons doivent être éliminés, un électeur ne pouvant voter que pour un C(I)DPMEM et le CRPMEM correspondant.

b- L'affiliation à un comité

Les électeurs inscrits sur la liste d'un CRPMEM/C(I)DPMEM qui souhaitent s'inscrire sur la liste d'un autre CRPMEM/C(I)DPMEM doivent souscrire une déclaration motivée à la commission électorale et demander leur radiation du CRPMEM/C(I)DPMEM initial.

Si le patron embarqué exerce son activité sur le ressort de plusieurs comités, il a la possibilité de choisir son comité de rattachement en application de l'article R.912-73 du code rural et de la pêche maritime.

Si les chefs d'entreprise arment des navires ou pratiquent la pêche maritime à pied dans la circonscription de plusieurs comités départementaux ou interdépartementaux et régionaux, ils ont la possibilité de choisir le comité départemental et le comité régional dans la circonscription duquel ils exerceront leur droit de vote.

Si les salariés des entreprises d'élevage marin ou de pêche à pied exercent leur activité dans la circonscription de plusieurs comités, ils ont la possibilité de choisir le comité départemental et le comité régional dans la circonscription duquel ils exerceront leur droit de vote. Le comité départemental ou interdépartemental devra se situer dans la circonscription du comité régional choisi.

c- L'affiliation à une catégorie

De même un chef d'entreprise remplissant les conditions d'inscription sur une liste électorale dans plusieurs catégories différentes (entrepreneur d'élevage marin armant un navire à la pêche par exemple) sera inscrit prioritairement dans la catégorie correspondant à son activité principale.

5- Capacité civique : conditions découlant du code électoral

Les articles L5 et L6 du code électoral qui traitent des cas d'inéligibilité découlant d'une décision judiciaire ou d'une incapacité sont applicables aux élections des représentants aux comités des pêches maritimes et élevages marins.

De même, les jugements interdisant le droit de vote fixent les délais pendant lesquels les personnes ne peuvent être inscrites sur les listes électorales.

Ces condamnations sont inscrites au bulletin n°3 du casier judiciaire et ne peuvent être délivrées qu'aux personnes concernées et aux instances judiciaires.

Ces jugements ne sont donc pas transmissibles aux commissions électorales. Elles doivent donc le cas échéant, en faire la demande aux électeurs concernés ou auprès des services habilités de la préfecture.

A défaut de réponse la condition est réputée remplie.

6- Cas particuliers

a- Le régime conchyliculture petite pêche (CPP)

Les chefs d'entreprise armant un navire en genre de navigation CPP ainsi que leurs salariés sont considérés comme remplissant les conditions pour être inscrit sur les listes électorales.

Ils sont supprimés des listes sur leur demande ou si, à la date d'appréciation des conditions d'électeur, soit le 1^{er} juillet 2016, ils ne pratiquaient pas l'activité de production de produits de la pêche.

b- Les « retraités actifs »

Il s'agit des marins salariés titulaires d'une pension de la Caisse des retraites des marins avant le 1^{er} juillet 2016. Ils peuvent être électeurs et éligibles (s'ils remplissent les conditions de candidature, notamment la condition d'âge), mais doivent être à la fois pensionnés et inscrits sur un rôle d'équipage et avoir réuni les mois de navigation nécessaires.

c- Le marin en formation

Le marin en formation peut être électeur, s'il remplit les conditions d'activité au 1^{er} juillet 2016. A cet effet, le temps d'enseignement des marins ayant accompli préalablement une durée de navigation professionnelle fixée par décret en Conseil d'Etat dans l'Ecole nationale supérieure maritime ou un établissement d'enseignement professionnel maritime, dans la limite de leur durée de navigation antérieure effective (cf. article L5552-16 du code des transports) est pris en compte.

d- Le marin-pêcheur étranger

Il est électeur sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

- pour les marins ressortissants UE : être identifiés à l'ENIM ou à la MSA ;
- pour les ressortissants hors UE : être identifiés à l'ENIM ou à la MSA et détenir un titre de séjour sur le territoire français (étrangers non communautaires)

e- Les détenteurs de mandats électifs

Ils sont inscrits sur les listes électorales s'ils remplissent les conditions pour être électeurs.

Pour que ces mandats soient assimilés à des embarquements en application de l'article L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports, il est par ailleurs nécessaire que :

- les **services à terre** (dans le cadre d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles) **aient fait l'objet d'une demande de validation pour pension auprès de l'ENIM** pour qu'ils puissent compter pour pension ;
- le **marin ait cessé de naviguer** pour exercer cette fonction ;
- le **mandat ait été immédiatement précédé d'un embarquement à la pêche**.

En dehors de ces conditions, les pêcheurs embarqués titulaires d'un mandat électif encours, ne figurant pas sur les listes électorales ne peuvent pas être réinscrits.

f- Les conjoints

Un électeur ne peut pas être substitué par son conjoint.

B- Les listes électorales

1- L'établissement des listes

a- La liste électorale

Une liste électorale regroupe l'ensemble des électeurs appelés à voter pour un comité, un collège et le cas échéant une catégorie.

L'inscription, sur la liste électorale d'un C(I)DPMEM vaut inscription sur la liste du CRPMEM correspondant.

Ainsi, 5 listes électorales sont établies pour chaque scrutin, visant le renouvellement du conseil de chaque comité.

Il y a une liste électorale pour :

- le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- la catégorie des chefs d'entreprises maritimes embarqués
- la catégorie des chefs d'entreprises maritimes non embarqués,
- la catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin
- la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied

b- L'arrêté établissant les listes électorales

Un arrêté du préfet de région ou du département, du siège du comité concerné énumère :

1° l'établissement des listes électorales par la commission électorale ;

2° les collèges et les catégories concernées par l'élection,

3° la date et les heures du scrutin

4° la procédure à suivre par les électeurs souhaitant déposer des demandes d'inscription ou de rectifications. A cet effet, l'arrêté doit mentionner que ces demandes doivent parvenir au siège de la commission électorale dans un délai de 40 jours à compter de sa publication. Cet arrêté indique également explicitement la nécessité pour les salariés et les chefs des entreprises d'élevage marins de faire parvenir par tout moyen permettant de contrôler la date de dépôt, leur demande à la commission électorale en vue de leur inscription sur la liste électorale.

A cet effet, les commissions électorales tiennent une permanence pour enregistrer les demandes des électeurs.

Un modèle de demande d'inscription sur les listes électorales, mis à la disposition des commissions électorales, se trouve en annexe 5.

Cet arrêté est affiché dans les services déconcentrés, mais également au siège des comités concernés par les élections. Il est également publié dans le recueil des actes administratifs, sur le site internet de la DDTM et de la DIRM, sur le site internet des comités concernés et des préfectures.

2- Elaboration des listes électorales

En application de l'article R.912-72 du CRPM, la commission électorale établit et révisé les listes électorales à chaque renouvellement des conseils des comités.

En pratique, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture élabore la liste initiale des électeurs dont la capacité électorale lui est connue. Cette liste est ensuite injectée dans l'outil informatique ANNE dédiée aux élections professionnelles et au suivi du fonctionnement et des délibérations des comités. ANNE n'a pas vocation à se substituer aux commissions électorales dans leur mission de constitution des listes électorales.

En effet, les commissions électorales (en pratique les services déconcentrés) disposent alors d'un délai (cf. calendrier) pour qu'elles puissent, chacune en ce qui la concerne, vérifier et modifier ces listes dans l'application ANNE.

Pour procéder à ces vérifications, elles tiennent compte des dernières données en leur possession mais également des demandes des électeurs parvenues dans les délais réglementaires au siège des commissions électorales (cf. « recevabilité des demandes d'inscription » ci-dessous).

La DPMA fournit aux services chargés d'instruire les listes électorales, la liste des positions ENIM assimilables à des jours d'embarquement (cf. annexe 4 et 4 bis).

A chaque électeur correspond un quartier de rattachement qui correspond à son quartier de gestion en cours au 1^{er} juillet 2016.

Les commissions électorales transmettent à la DPMA les ajouts, les modifications, les suppressions à la liste électorale initialement fournie par la DPMA par un enregistrement dans l'application ANNE (cf. annexe 6).

La DPMA extrait alors ces listes d'ANNE afin de les transmettre au CNPMM.

Ce dernier procède alors à la fabrication des enveloppes de vote libellées aux noms et adresses des électeurs.

3- Communication de la liste électorale

La liste électorale est un document administratif et peut donc librement être communiquée.

Les listes d'électeur en cours d'élaboration peuvent également être transmises sous réserve de ne pas comporter de données susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, ou au secret en matière commerciale et industrielle, soit :

- l'âge de l'électeur,
- le nombre de jours d'embarquement,
- l'adresse de l'électeur.

a- Recevabilité des demandes d'inscription sur une liste électorale ou de rectification à la demande des électeurs

Les électeurs peuvent se rapprocher de la commission électorale pour vérifier leurs informations. Sont communiqués l'identité, l'adresse, le collège et la catégorie dont relève le demandeur.

Les électeurs peuvent faire part de leurs demandes d'inscription ou de rectification dans un délai de 40 jours à compter de la publication de l'arrêté annonçant l'établissement des listes électorales, soit du 31 août au 10 octobre 2016.

Si, pour des raisons pratiques, l'arrêté est publié avant le 31 août 2016, la date ultime de demande d'inscription ou de rectification est avancée afin de respecter le délai de 40 jours.

Ce délai permet de présenter les demandes de première inscription ou de signaler tout changement de situation.

Au-delà de ce délai aucune demande ne sera prise en compte.

Ces demandes peuvent être réalisées par tout moyen permettant de vérifier que la date butoir du 10 octobre n'a pas été dépassée (courrier, courrier électronique ou remise en main propre).

La demande vaut inscription sur les listes du comité départemental, interdépartemental et du comité régional dont relève l'électeur.

Le demandeur doit fournir :

- les pièces justifiant de son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse),
- s'il exerce la profession de marin, il doit fournir son numéro d'immatriculation,
- une attestation de non inscription dans un autre comité et d'engagement de ne pas demander son inscription dans un autre comité avant d'avoir obtenu sa radiation de celui-ci.

Il indique également le collège et le cas échéant la catégorie dans lesquels il demande son inscription.

En cas de refus d'inscription, sur la liste, la décision doit être motivée et faire mention des voies et délais de recours.

De même, toutes remarques relatives aux inscriptions acceptées par les commissions électorales sont notifiées aux électeurs concernés avec mention des motivations et des voies et délais de recours.

Les commissions électorales tiennent un registre de toutes ces décisions qui doivent être motivées et faisant mention de toutes les pièces produites.

b- Affichage des listes électorales

Les vérifications et la prise en compte des demandes des électeurs s'achèvent à compter de la publication d'un arrêté préfectoral annonçant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales.

Les commissions électorales transmettent les listes aux comités concernés et dans les DIRM, DIDTM, DDTM et DM.

Ces listes sont présentées par ordre alphabétique et comportent les informations nécessaires à l'identification des électeurs :

- nom
- le cas échéant nom d'épouse
- tous les prénoms
- numéro d'immatriculation, le cas échéant.

Elles ne doivent pas comporter de données susceptibles de porter atteinte à la vie privée, ou au secret en matière commerciale et industrielle telles que :

- âge,
- nationalité,
- adresse,
- jours d'embarquement.

Ces listes sont considérées comme définitives et restent affichées dans les services des DIDTM, DDTM, DTRM, DM, au siège de la commission électorale et au siège des comités concernés, pendant un délai de 10 jours.

La commission électorale doit être en mesure de pouvoir attester de l'affichage des listes à la date requise au moyen du document prévu en annexe 7.

Enfin, ces listes électorales constituent la base des listes d'émargement à la commission électorale le jour du scrutin.

c- La contestation des listes électorales

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif par les électeurs intéressés. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Le délai court à compter du premier jour de l'affichage des listes, en l'espèce du 24 octobre au 9 novembre 2016.

Il convient d'être vigilant sur la mention des délais et voies de recours dans les décisions des commissions électorales. En effet, son omission fait courir indéfiniment les possibilités de recours.

Le tribunal administratif a dix jours pour statuer et l'appel s'effectue devant la cour administrative d'appel.

L'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour et est jugé comme affaire urgente.

Dans tous les cas, la commission électorale signifie à la DPMA toute modification des listes consécutives à un jugement du tribunal administratif ou d'un arrêt de la cour d'appel.

La DPMA notifie ces modifications au CNPMM chargé de la production des enveloppes de vote (cf. chapitre III « le matériel de vote »).

II Les candidatures

A- Conditions de recevabilité des candidatures

1- Conditions relatives à l'organisme déposant la liste de candidats

a- Etre une organisation syndicale représentative

Quel que soit le type de comité, les listes des candidats sont obligatoirement présentées par des organisations syndicales de salariés ou de chef d'entreprises représentatives.

Les critères de représentativité fixés à l'article L.2121-1 du code du travail, ne s'appliquent qu'aux accords de branches professionnelles.

Or à ce jour la pêche maritime ne dispose d'aucun accord de branche étendu.

En l'absence d'un tel accord, la DPMA s'appuie sur :

- la liste des organisations syndicales jugées représentatives par le décret du 27 juillet 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.
- l'arrêté du 4 juillet 1978 reconnaissant certains syndicats représentatives des élevages marins et piscicoles en qualité d'organisme interprofessionnel agricole.

La liste des ces organisations syndicales figure à l'annexe 8.

Il n'est pas interdit à une organisation syndicale de présenter des listes dans plusieurs collèges ou catégories différents, dès lors qu'elles remplissent les conditions de représentativité.

Une organisation syndicale ayant choisi de limiter son objet à la défense des droits et intérêts des membres d'une catégorie professionnelle ne peut présenter de candidats dans un collège correspondant à une catégorie professionnelle distincte.

En revanche, une organisation ayant pour objet de représenter l'ensemble des catégories professionnelles correspondant aux collèges à pourvoir lors d'une élection peut déposer des listes de candidats dans chacun des collèges.

b- L'affiliation à une organisation syndicale représentative

Si l'organisation syndicale candidate ne fait pas partie de la liste des organisations habilitées à se présenter aux élections professionnelles, elle peut s'affilier à une organisation représentative de son choix parmi la liste figurant en annexe 8, sous réserve que ses statuts le permettent.

Dans le cas particulier d'une organisation ayant pour objet de représenter l'ensemble des catégories professionnelles correspondant aux collèges à pourvoir, elle peut, le cas échéant, s'affilier à une des organisations de l'annexe 8 pour chacun des collèges qu'elle représente.

L'organisation peut donc s'affilier à deux organisations syndicales différentes de l'annexe 8 pour chacun de ses collèges et présenter une liste de candidats dans chacun de ses collèges.

L'affiliation entre organisations syndicales dont au moins une figure à l'annexe 8 se fait au sein d'une union constituée dans le cadre de l'article L2133-2 du Code du travail. Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

En revanche, la mention de l'affiliation sur le matériel de vote, profession de foi ou bulletin de vote n'est pas obligatoire.

c- Les listes communes

Les listes communes peuvent être présentées dans la mesure où les organisations professionnelles ou syndicales qui les présentent appartiennent à la liste des organisations syndicales habilitées à déposer leur candidature conformément à l'annexe 8, ou sont affiliées à une ou plusieurs d'entre elles.

Les organisations syndicales ayant établi une liste commune devront s'entendre préalablement sur la répartition entre elles des suffrages exprimés lors du dépôt de leur liste.

d- Les listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union

Des listes concurrentes peuvent être présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union.

En revanche, il leur est interdit d'échanger ou cumuler leurs voix au profit de l'union (Cour de cassation chambre sociale 26 octobre 2011 N° de pourvoi: 11-10290 11-60003).

2- Conditions relatives à la liste des candidatures

Qu'il s'agisse d'un scrutin pour l'élection des représentants d'un conseil d'un comité régional, départemental ou interdépartemental, les candidatures sont déposées auprès de la commission électorale correspondant à la circonscription du comité concerné, entre le 24 octobre et le 30 novembre.

Au-delà de cette date du 30 novembre 2016, les candidatures sont déclarées irrecevables.

Un candidat peut seulement figurer sur une liste au niveau départemental et une liste au niveau régional.

a- Format de la liste

Les listes sont soit :

- **complètes**, c'est-à-dire comportant un nombre de noms égal à celui des membres titulaires à élire, ainsi qu'un nombre **égal** de suppléants,
- **incomplètes**, c'est à dire comportant un nombre inférieur de candidats à celui des membres titulaires à élire.

Dans ce dernier cas, une liste de candidats incomplète peut être présentée par une organisation syndicale à condition d'apporter la preuve que le syndicat a déposé et fait enregistrer d'autres listes, complètes ou non, pour la même catégorie et le même collège (cf. article R912-85 du CRPM) :

- dans *trois autres comités départementaux ou interdépartementaux répartis dans trois comités régionaux différents* dans le cadre d'un enregistrement de liste incomplète au niveau départemental ;
- dans *trois autres comités régionaux* dans le cas de l'enregistrement d'une liste incomplète au niveau régional.

Comme dans le cas d'une liste complète, les personnes présentées sur des listes incomplètes, sont nécessairement **réparties à parts égales** entre titulaires et suppléants.

Par exemple : Un conseil est composé de 32 membres. L'organisation syndicale ne dispose que de 28 noms. Elle est autorisée à déposer sa liste sous réserve de répondre aux autres conditions de dépôt ci-dessus et doit obligatoirement désigner 14 titulaires et 14 suppléants. Dans ce cas précis elle ne pourrait obtenir qu'un maximum de 14 sièges.

b- Les conditions relatives au suppléant

Dans le cas d'un candidat appartenant au collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, le suppléant doit obligatoirement appartenir à la même catégorie que ce dernier.

Dans le cas d'un candidat appartenant au collège des Equipages et Salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, le suppléant peut exercer indifféremment l'une de ces trois activités. En effet, le premier collège n'est pas réparti en catégories et les listes présentées valent pour l'ensemble des personnes représentants ces trois activités.

c- Absence de dépôt de candidature

Si la commission électorale n'a pas enregistré de liste pour un collège ou une catégorie, elle est tenue de présenter à chaque électeur concerné, la **liste des électeurs qui remplissent les conditions pour être élus dans le collège et le cas échéant dans la catégorie du comité concerné** (cf. conditions individuelles d'éligibilité des candidats).

Dans ce cas, le vote est nominatif, c'est-à-dire que les électeurs élisent des candidats et non des listes. Les personnes éligibles sont élues dans la limite du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

En pratique, l'électeur pourra voter en choisissant une ou plusieurs personnes de cette liste, en entourant leurs noms, dans la limite du nombre de sièges concernés

3- Conditions individuelles d'éligibilité des candidats

a- Conditions communes

Quel que soit le comité, collège et le cas échéant catégorie concernés, ne sont éligibles que les candidats ayant moins de 65 ans le jour de l'élection, c'est dire ayant 65 ans moins un jour le jour du scrutin.

En application de l'article 75 de la loi 2016-816 du 20 juin 2016, cette condition d'âge s'applique aux candidats faisant l'objet d'une élection mais également aux candidats nommés pour composer le conseil des comités des pêches maritimes et des élevages marins.

Sauf exceptions listées au c), ne sont éligibles que les candidats inscrits sur les listes électorales visant au renouvellement des conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins. Ils doivent par conséquent remplir les conditions pour pouvoir voter.

L'éligibilité d'un candidat est limitée au collège et le cas échéant à la catégorie dans laquelle il exerce son droit de vote.

Par conséquent, un candidat ne peut figurer que sur une liste dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter ou pour lesquels il a demandé son inscription sur la liste des candidats (candidatures dérogatoires).

Un candidat peut figurer sur une liste présentée par une organisation syndicale sans être adhérent à cette dernière.

A compter du 30 novembre 00h00, les listes ne pourront plus être modifiées. Ainsi, les candidats décédés après la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas remplacés sur les listes.

Enfin, l'utilisation par un candidat d'un prénom -notoirement connu des professionnels – différent de son état civil, n'est pas une irrégularité de nature à entraîner l'annulation des élections.

b- Cas particulier des marins salariés et des chefs d'entreprises maritimes embarqués

Outre les conditions générales, les candidats doivent être :

- en activité
- avoir accompli 6 mois d'embarquement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016
- les périodes assimilées à un embarquement dont la liste des positions figure à l'annexe 4 bis. doivent obligatoirement être immédiatement précédées d'un embarquement à la pêche.

c- Cas particulier des candidatures dérogatoires

En application de l'article R.912-83, chaque liste peut comporter dans la limite de 30% du nombre de ses membres, par collège, des candidats ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article R.912-81 du CRPM.

Ces candidats doivent, à l'instar des autres avoir moins de 65 ans le jour du scrutin.

La liste des profils des candidats admis à se présenter aux élections est la suivante :

Dans le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, dans la limite de 30 % de chaque liste déposée :

- Les marins ayant cotisé au moins quinze ans au régime d'assurance vieillesse des marins prévu par l'article L. 5551-1 du code des transports
- Les pêcheurs à pied professionnels exerçant leur activité à titre principal et ayant cotisé au moins dix ans au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles prévu par l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les secrétaires généraux et les présidents des organisations syndicales représentatives ayant pour objet social de défendre les droits et intérêts des personnes constituant ce collège et dont les statuts sont régis par le code du travail en poste ou ayant exercé cinq ans cette activité ;

Dans le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, dans la limite de 30 % de chaque liste déposée :

- Les marins ayant cotisé au moins quinze ans au régime d'assurance vieillesse des marins prévu par l'article L. 5551-1 du code des transports
- Les pêcheurs à pied professionnels exerçant leur activité à titre principal ayant cotisé au moins dix ans au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles au titre d'une activité principale de pêche maritime à pied professionnelle prévu par l'article L. 722-1 du code et de la pêche maritime ;
- Les mandataires sociaux des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- Les salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- Les conjoints collaborateurs ;
- Les secrétaires généraux et les présidents des organisations syndicales représentatives ayant pour objet social de défendre les droits et intérêts des personnes constituant la catégorie concernée et dont les statuts sont régis par le code du travail en poste ou ayant exercé cinq ans cette activité.

Pour pouvoir figurer sur la liste d'une organisation syndicale, les candidats « dérogatoires » (non électeurs) doivent effectuer une demande auprès de la commission électorale, déposée par le mandataire de liste selon les modalités prévues au C suivant. La demande est accompagnée de pièces justificatives nécessaires à son examen.

Le modèle de demande ainsi que la liste des pièces justificatives susmentionnée figurent à l'annexe 9.

L'éligibilité des candidatures dérogatoires est limitée au collège et le cas échéant à la catégorie dans laquelle il a demandé son inscription sur la liste des candidats.

4- Ordre de présentation des candidats

- Dans le cas d'une liste présentée par une organisation syndicale de salariés ou de chefs d'entreprises :

L'attention des déposants doit être attirée sur l'importance de l'ordre de présentation des candidats. En effet, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il appartient donc aux candidats potentiellement titulaires de veiller à la position dans la liste du suppléant qu'ils souhaitent se voir désigner.

- Dans le cas où n'est déposée aucune liste par une organisation syndicale :

Dans ce cas, les personnes qui remplissent les conditions pour être élues et qui remportent le plus grand nombre de suffrages remportent un siège chacune dans la limite du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Il est ensuite procédé à la nomination des suppléants suivant les mêmes règles.

5- Dépôt des candidatures

Les listes de candidatures doivent impérativement être déclarées, auprès des commissions électorales du 24 octobre au 30 novembre 2016 à 00h00.

La commission électorale n'a qu'un seul interlocuteur : le mandataire de liste.

Chaque liste est déclarée, auprès de la commission électorale par le mandataire au moyen d'une déclaration et s'il y a lieu des demandes d'inscription des candidats prévus par l'article R.912-83 du CRPM (cf. c- Cas particulier des candidatures dérogatoires, ci-dessus). Pour faciliter les opérations de vérification, un modèle de demande d'inscription sur les listes de candidats est proposé en annexe 10. L'utilisation de ce modèle est recommandé mais non obligatoire ; elle n'a pas d'incidence sur la recevabilité des candidatures.

La déclaration indique, à l'exclusion de toute autre mention :

- la date de l'élection,
- le comité,
- le collège ou la catégorie,
- le nom de l'organisation présentant la liste
- précise si les candidats sont inscrits sur la liste électorale

Dans le cas d'une liste incomplète, le mandataire devra en outre, fournir à la commission électorale l'état complet des listes déposées auprès des autres commissions électorales, par son organisation syndicale.

Le dépôt des listes peut être effectué selon les modalités suivantes :

- lettre recommandée avec accusé réception,
- télécopie,
- par voie dématérialisée, tous les documents sont datés, signés et scannés, par le mandataire de liste,

- remise en mains propres.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis sans délai au mandataire de liste (cf. annexe 11).

Ce récépissé ne pourra en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

6- Contenu du dossier de candidature

Lors du dépôt des candidatures, il convient de veiller à ce que le dossier remis comporte bien :

- une déclaration de candidature remise par un mandataire.
- une copie des statuts de l'organisation syndicale qu'il représente.
- une liste de candidats et suppléants dans l'ordre défini par l'organisation syndicale dépositrice, comportant les éléments d'identification appelés à figurer sur le bulletin de vote.
- une procuration écrite signée par chaque candidat autorisant le mandataire à déclarer leur candidature sur la liste.
- le cas échéant, les demandes d'inscription sur les listes électorales des candidats.
- lorsque plusieurs organisations syndicales déposent une liste commune, elles indiquent dans la déclaration de dépôt sur quelle base s'effectue entre elles la répartition des suffrages obtenus. A défaut, de cette indication, la répartition sera effectuée à parts égales entre elles.
- le cas échéant, l'attestation de dépôt de listes incomplètes.

1- Contrôle de recevabilité des listes de candidatures et vérification de l'éligibilité des candidats

Il appartient à la commission électorale de vérifier si les listes sont recevables.

Il s'agit pour elles de vérifier si :

- a- l'ensemble des documents nécessaires au dépôt des candidatures a bien été remis.
- b- les listes figurent dans la liste des organisations syndicales représentatives figurant à l'annexe 8 ou sont affiliées à l'une d'entre elles.
- c- dans le cas d'organisations syndicales affiliées au sein d'une union, que cette affiliation est expressément inscrite dans les statuts.
- d- les candidats remplissent les conditions d'éligibilité décrites ci-dessus. Si un candidat fait l'objet d'un contentieux, il convient d'accepter la candidature. En cas de condamnation la personne sera radiée des listes et son suppléant le remplacera.
- e- les candidatures dérogatoires ne représentent pas plus de 30% des candidats de la liste déposée par collège et par comité
- f- les organisations qui déposent des listes incomplètes remplissent bien les conditions de dépôt d'autres listes tels que mentionnés ci-dessus.

2- Notification des éléments irrecevables dans la liste de candidatures

Tout refus en vertu des alinéas a, b, c, d e, ou f est immédiatement notifié au mandataire de la liste qui dispose **d'un délai de 48h** à compter de la date de notification de refus pour :

- soit pour saisir le tribunal administratif (TA)
- soit pour déposer une liste modifiée : dans ce cas, la commission électorale dispose de 48h pour accepter ou refuser la nouvelle liste.

En cas de nouveau refus d'une liste de candidats, le mandataire dispose alors d'un **nouveau délai de 48h** pour saisir le TA.

Le tribunal administratif dispose de 3 jours pour rendre un jugement sur le refus d'enregistrement d'une liste de candidats.

A défaut, la liste initialement présentée est réputée enregistrée et recevable.

7- Publicité des candidatures

Au plus tard le 13 décembre 2016, les présidents des commissions électorales publient au recueil des actes administratifs les arrêtés fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles aux conseils des comités, dans le recueil des actes administratifs et en informent la DPMA.

En outre, les listes définitives des candidats sont affichées dans les services des DDTM, DIDTM, DIRM, DM ainsi qu'au siège des commissions électorales et au siège des comités jusqu'au jour du scrutin.

Dans le cas de liste d'électeurs éligibles les conditions de publicité sont identiques.

Il convient, pour éviter tout contentieux de produire un certificat d'affichage (cf. annexe 12).

En effet, en cas de contentieux, le préfet doit apporter la preuve qu'il a bien procédé à l'affichage.

III Le matériel de vote

A- Contenu du matériel de vote

Le matériel de vote transmis à l'électeur par voie postale dans une enveloppe n°1 dite « enveloppe porteuse » est constitué des bulletins de vote correspondant au scrutin concerné par l'électeur, des professions de foi correspondantes, des enveloppes n°2 et n°3 et de la notice de vote.

1- Les bulletins de vote

Afin de garantir le bon déroulement de la procédure électorale, il convient d'établir un format commun aux bulletins de vote.

Le format impératif est au maximum de 148x210 millimètres sur papier blanc.

Le bulletin comporte à l'exclusion de toute autre mention :

- Le nom de l'organisation syndicale représentative.
- Le titre de la liste qui comporte le nom de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste. La mention de l'organisation d'affiliation, le cas échéant, n'est pas obligatoire mais recommandée.
- la date de l'élection
- le comité
- le collège
- le cas échéant, la catégorie
- le nom du candidat
- le ou les prénoms du candidat dans l'ordre de l'état civil.

Le nombre de bulletins de vote imprimés et déposés auprès des commissions électorales par les listes candidates correspond au nombre d'électeurs concernés par l'élection dans le collège ou la catégorie.

2- Les professions de foi

Comme pour les bulletins de vote, les listes candidates impriment et déposent leurs professions de foi auprès des commissions électorales.

Le format des professions de foi ne doit pas dépasser 210x297 millimètres et leur nombre correspond également au nombre d'électeurs concernés par l'élection dans le collège ou la catégorie.

3- Les enveloppes

Elles sont fournies par le CNPMM et transmises aux commissions électorales au plus tard le 13 décembre 2016.

Il existe trois types d'enveloppes :

- L'enveloppe n°1 = l'enveloppe « porteuse » destinée à acheminer l'ensemble du matériel de vote vers l'électeur.
- L'enveloppe n°2 = l'enveloppe est utilisée dans le cas du vote par correspondance. Elle est destinée à recevoir l'enveloppe n°3 qui contient le bulletin de vote.
- L'enveloppe n°3 = l'enveloppe de vote destinée à recevoir le bulletin de vote

a- Enveloppe n°1 :

Elle est préaffranchie par le CNPMM comporte les mentions :

- de la commission électorale dont relève l'électeur
- le comité dont relève l'électeur
- le collège dont relève l'électeur
- la catégorie dont relève l'électeur
- la mention « élections professionnelles »
- le nom de l'électeur
- les prénoms de l'électeur dans l'ordre de l'état civil
- l'adresse postale de l'électeur

b- Enveloppe n°2 (cf. annexe 3)

Cette enveloppe est de dimension identique pour l'ensemble des scrutins. Cependant, un code couleur existe pour chaque niveau d'élection afin d'éviter toute confusion pour les électeurs qui votent à la fois au niveau départemental et au niveau régional.

Au recto de l'enveloppe :

Le CNPMMEM procède à la pré-impression :

- de l'adresse postale du bureau de vote dans lequel l'électeur exerce son droit de vote (autrement dit l'adresse postale de la commission électorale)
- des mentions postales nécessaires à la circulation du pli sans affranchissement de la part de l'expéditeur (l'enveloppe est préaffranchie par le CNPMMEM).
- de la mention « urgent élections »

Au verso de l'enveloppe :

Le CNPMMEM procède à la pré-impression des mentions concernant les éléments d'identification de l'électeur et du scrutin dans lequel il exerce son droit de vote :

- nom
- prénoms dans l'ordre de l'état civil
- mention signature
- le comité dans lequel il exerce son droit de vote
- le collège dans lequel il exerce son droit de vote
- la catégorie dans laquelle il exerce son droit de vote, le cas échéant.

c- Enveloppe n°3

Elle ne comporte aucune mention et est fabriquée dans un papier de couleur correspondant au scrutin concerné.

Cette enveloppe ne doit être revêtue d'aucun signe distinctif portée par l'électeur sous peine de nullité (mention écrite, fermeture par scotch...).

4- La notice de vote

Elle est rédigée par la DPMA, imprimée par le CNPMMEM et est identique pour tous les scrutins. Elle figure en annexe 13.

B- Préparation des matériels de vote

1- Le matériel de vote de l'électeur

Le matériel de vote de l'électeur, appelé « kit de vote » est constitué :

- des bulletins de vote de toutes les organisations syndicales présentant des listes dans le collège ou la catégorie de chaque électeur pour l'élection au **comité départemental ou interdépartemental** le concernant,
- des bulletins de vote de toutes les organisations syndicales présentant des listes dans le collège ou la catégorie de chaque électeur pour l'élection au **comité régional** le concernant,

- le cas échéant, de la liste des électeurs réunissant les conditions d'éligibilité dans le collège ou la catégorie de chaque électeur pour l'élection au **comité départemental ou interdépartemental** le concernant,
- le cas échéant, de la liste des électeurs réunissant les conditions d'éligibilité dans le collège ou la catégorie de chaque électeur pour l'élection au **comité régional** le concernant,
- des professions de foi des mêmes organisations syndicales,
- d'une enveloppe n°2 préaffranchie et d'une enveloppe n°3 pour l'élection au **comité départemental ou interdépartemental** le concernant,
- d'une enveloppe n°2 préaffranchie et d'une enveloppe n°3 pour l'élection au **comité régional** le concernant,
- éventuellement de la notice de vote.

Ce kit de vote est transmis dans l'enveloppe n° 1 fournie par le CNPMEM, affranchie à l'adresse de l'électeur et comportant la mention « élections professionnelles » destinée à contenir le kit de vote permet l'acheminement de ce celui-ci vers l'électeur.

Les commissions électorales constituent les kits de vote en prenant soin de tenir compte du sous-scrutin concerné par l'électeur et des listes présentant des candidats dans le collège ou la catégorie dans lequel l'électeur va exercer son droit de vote.

2- Le matériel de vote du bureau de vote

Afin de garantir le droit de vote de chacun, les organisations syndicales et le CNPMEM impriment, chacun en ce qui les concerne, leur matériel de vote avec une marge destinée à doter les bureaux de vote.

En effet, les bureaux de vote doivent être dotés du matériel de vote dans le cas du vote à l'urne qui demeure toujours possible pour chaque électeur.

Dans chaque commission électorale, le matériel de vote des bureaux de vote est constitué:

- des bulletins de vote de toutes les organisations syndicales présentant des listes dans tous les collèges et toutes les catégories des conseils du comité dont la commission gère l'élection
- le cas échéant, de la liste des électeurs réunissant les conditions d'éligibilité dans les collèges et les catégories concernés pour l'élection du conseil du comité dont la commission gère l'élection
- de la notice de vote,
- des professions de foi de toutes les organisations syndicales,
- des enveloppes n°3 destinées à recevoir les bulletins de vote.

C- La livraison du matériel de vote

1- Les échéances de livraisons

Comme indiqué dans le calendrier, les bulletins de vote et professions de foi imprimés par les organisations syndicales sont déposés auprès des commissions électorales au plus tard le 13 décembre 2016.

De même, les enveloppes et notices de vote imprimées par le CNPMEM sont livrées par ce dernier, aux commissions électorales au plus tard le 13 décembre 2016.

2- La remise du matériel de vote

a- Les sites de livraison du matériel livré par le CNPMEM

L'annexe 14 qui mentionne la liste des sites de livraison sera transmise une fois complétée par les services.

Ces sites, définis par les commissions électorales doivent impérativement permettre un accès physique correct aux camions de livraison et un stockage des cartons livrés.

Afin de faciliter la procédure de livraison, une liste de référents munis impérativement de téléphones mobiles est annexée à la liste des sites.

Le CNPMEM s'assure du bon acheminement du matériel de vote vers les sites de livraison.

S'agissant des DOM, le matériel de vote est transmis sous le statut de document administratif.

b- La remise du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote

Il appartient aux commissions électorales de faire procéder à l'acheminement des kits vers les électeurs et les bureaux de vote.

La réglementation impose que les électeurs doivent disposer de leur matériel au moins 20 jours avant la date du scrutin.

Le matériel de vote doit donc lui parvenir **au plus tard le 23 décembre 2016.**

Il est recommandé aux commissions électorales de tenir une liste des noms des électeurs ayant été destinataires du matériel de vote.

IV La cartographie des bureaux de vote

Il existe au moins autant de commissions électorales, de bureaux de vote, qu'il y a de comités départementaux, interdépartementaux et régionaux.

Par scrutin, on entend chacune des opérations de vote constituant l'élection des membres des collèges n°1 et n°2 visant à faire partie du conseil d'un comité.

Il y a donc autant de scrutins que de comités.

Par sous-scrutin, on entend les opérations de vote conduisant à l'élection des membres du collège n°1 ou des catégories du collège n°2.

Dans chaque commission électorale, le bureau de vote gère l'ensemble des sous-scrutins composant le scrutin d'un comité.

Ces sous-scrutins sont au nombre de 5 par comité et correspondent à autant d'opérations électorales :

- sous-scrutin pour l'élection du 1^{er} collège ;
- sous-scrutin pour l'élection de la 1^{ère} catégorie du 2^{ème} collège ;
- sous-scrutin pour l'élection de la 2^{ème} catégorie du 2^{ème} collège ;
- sous-scrutin pour l'élection de la 3^{ème} catégorie du 2^{ème} collège ;
- sous-scrutin pour l'élection de la 4^{ème} catégorie du 2^{ème} collège.

2^{ème} PARTIE

LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Les opérations électorales se déroulent le jour du scrutin et s'achèvent après le dépouillement des suffrages.

I Organisation des commissions électorales

A- Constitution des commissions électorales

Les commissions électorales accueillent les bureaux de vote et sont établies dans la région ou le département du siège du comité objet des élections.

Il doit donc être institué autant de commissions électorales qu'il y a de comités départementaux, interdépartementaux et régionaux.

Le responsable de scrutin est le président de la commission électorale, siège du comité concerné par l'élection. Il est responsable de l'ensemble de la procédure attachée aux élections pré et post scrutin. Il est donc responsable des 5 sous-scrutins correspondant à l'élection du conseil du comité dont il a la charge.

Il est doté de deux assesseurs qui ne sont pas forcément membres de la commission électorale qui sont formés et habilités à intervenir dans l'application ANNE.

Le référent élection, est un des assesseurs, et également l'interlocuteur privilégié de la DPMA en matière d'élections professionnelles.

Toute disposition doit être prise pour assurer, dans chaque commission électorale, l'entière liberté de vote.

Les bureaux de vote doivent être installés dans les lieux habituellement ouverts aux électeurs et facilement accessibles.

En outre, chaque liste de candidats a le droit de désigner un délégué habilité à contrôler, au siège de la commission électorale, lieu de vote, toutes les opérations électorales.

Seuls sont autorisés les délégués de listes ayant informé, au plus tard la veille du scrutin la commission électorale de son intention de participer aux opérations électorales. L'information est établie par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

B- Le bureau de vote

1- Le matériel du bureau de vote

Chaque bureau de vote est doté :

- d'une **urne spécifique par sous-scrutin (soit 5)** ;
- d'un ou plusieurs isolements "ou tout dispositif analogue garantissant la confidentialité", (par exemple une pièce attenante) ;
- d'un matériel informatique.

2- Horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote est fixée de 9h à 16h30, en métropole.

Dans les départements d'Outre Mer, le principe est de respecter la date du 12 janvier 2017 et une durée de 7h30 d'ouverture des bureaux de vote.

3- Les compétences des bureaux de vote

a- Ouverture des scrutins par le président de la commission électorale

Le président de la commission électorale constate que les personnes composant les bureaux de vote sont présentes, que la totalité du matériel de vote est en place et que les urnes sont vides.

b- Réception du vote de l'électeur

Il est établi *deux listes d'électeurs* par scrutin :

- **la première** installée à l'entrée du bureau de vote, permet à l'électeur de justifier de son inscription sur la liste électorale et de son identité.

Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie).

A défaut la personne peut être admise à voter dès lors que deux électeurs (y compris les membres du bureau de vote, de la commission électorale ou les délégués de liste) se portent garants de son identité.

L'électeur doit obligatoirement passer par l'isoloir pour procéder au choix de la liste pour laquelle il souhaite voter.

- **la seconde** constitue la liste d'émargement

Pour chaque scrutin à l'urne, le responsable de scrutin vérifie que le nom de l'électeur, appelé à participer au vote figure sur la liste des électeurs correspondante avant de l'autoriser à voter.

L'électeur ou son mandataire dans le cas d'un vote par procuration émarge personnellement la liste des électeurs du scrutin correspondant. L'émargement par apposition des initiales est insuffisant et doit être obligatoirement interdit.

En aucun cas, une personne autre que l'électeur ne peut émarger en lieu et place d'un électeur.

Néanmoins, il est rappelé qu'en application de l'article L.64 du code électoral, tout électeur atteint « d'une infirmité certaine le mettant dans l'incapacité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne.... est autorisé à se faire assister par l'électeur de son choix. »

De plus, « lorsque l'électeur se trouve dans l'incapacité de signer, l'émargement (...) est effectué par l'électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante ; « l'électeur ne peut signer lui-même » ».

c- Le cas des électeurs non inscrits sur la liste électorale

En application de l'article R.9112-78 du CRPM, la date de publication des arrêtés préfectoraux clôturant la procédure d'établissement des listes électorales est fixée au 24 octobre 2016.

En conséquence, aucun électeur non inscrit sur une liste électorale ne peut être admis à voter le jour du scrutin.

II Clôture du scrutin et recensement des suffrages

A- Déclaration de clôture du scrutin par le président de la commission électorale et recensement des suffrages

Le scrutin est déclaré clos par le président de la commission électorale **le jour du scrutin à 16h30 précises.**

Il ferme les portes du lieu de vote.

Toutefois, les personnes présentes dans le lieu de vote au moment de la clôture sont autorisées à voter.

De la même façon, les votes par correspondance, qui peuvent être transmis dès réception du matériel de vote, doivent parvenir à la commission électorale avant la clôture du scrutin, soit avant 16h30.

Tout vote par correspondance parvenu après la clôture du scrutin doit donc être écarté.

B- Recensement des votes

Le recensement des votes s'effectue avant le dépouillement, le lendemain du scrutin, soit **le 13 janvier 2017**.

1- Recensement des votes à l'urne

Les urnes sont ouvertes, puis les personnes composant le bureau de vote comptabilisent le nombre d'enveloppes contenues dans celle-ci.

Il est procédé ensuite au décompte des émargements figurant sur la liste électorale pour déterminer le nombre de votants.

Le responsable de scrutin les regroupe par centaine sous élastique avant de les replacer dans l'urne.

Tout opération électorale qui s'est déroulée normalement doit faire apparaître un nombre d'enveloppes identique au nombre d'émargements.

Les éléments chiffrés sont reportés sur le procès-verbal du scrutin.

2- Recensement des votes par correspondance

a- Pointage et stockage des courriers reçus

Les votes par correspondance sont réceptionnés par la commission électorale.

Afin de faciliter le déroulement des opérations, les noms des votants sont relevés quotidiennement au fur et à mesure de la réception des votes, pointés sur la liste d'émargement et comptabilisés.

Les votes sont ensuite stockés dans un dispositif sécurisé jusqu'au jour du scrutin.

b- Ouverture

i. 1^{ère} étape : enveloppes n°2, comptabilisation, ouverture

- L'ensemble des enveloppes n°2 réceptionnées par la commission électorale sont comptabilisées.
- L'identité des votants par correspondance est vérifiée par un membre de la commission électorale.

Il est impératif de vérifier que les votants par correspondance n'ont pas déjà effectué un vote à l'urne. Pour ce faire, il convient de vérifier que le nom porté sur l'enveloppe n°2 n'a pas fait l'objet d'un émargement sur la liste des électeurs lors du vote à l'urne.

En cas de vote double, **il convient de ne retenir que le dernier vote soit le vote à l'urne.**
En effet, l'électeur doit pouvoir réserver son choix jusqu'au jour du scrutin.

⇒ Les enveloppes n°2 qui présentent l'une des anomalies suivantes sont écartées sans être ouvertes :

- Les enveloppes non conformes ;
- Les enveloppes parvenues à la commission électorale après la clôture du scrutin ;
- Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas la signature de l'électeur (Cass. soc., 9 févr. 2000, n° 98-60.581 : « (...) En cas de vote par correspondance, la signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure, renfermant celle contenant le bulletin de vote, est une formalité substantielle qui a pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales, principe auquel un protocole d'accord préélectoral, même unanime, ne peut déroger.) ;
- Les enveloppes n°2 multiples parvenues sous le nom d'un même électeur.

Le responsable de scrutin indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. A contrario, chaque enveloppe retenue fait l'objet d'un émargement par un membre de la commission électorale.

Les électeurs dont les suffrages sont ainsi rejetés ne sont donc pas considérés comme votant.

- Les enveloppes écartées sont comptabilisées et regroupées avec un élastique. Leur nombre est indiqué au procès-verbal (vérifier structure du procès verbal).
- Si les opérations se sont déroulées régulièrement, le nombre des émargements portés sur la liste d'émargement doit correspondre au nombre d'enveloppes n°2 retenues comme valables.

ii. 2^{ème} étape : enveloppes n°3, comptabilisation

Les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Les enveloppes n°3, contenues dans les enveloppes n°2, sont comptabilisées.

Les enveloppes n°2 et 3 qui présentent l'une des anomalies suivantes sont écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n°2 contenant un bulletin de vote sans enveloppe n°3
- les enveloppes n°2 vides
- Les enveloppes n°3 portant une mention ou un signe distinctif
- Les enveloppes n°3 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2

Le responsable de scrutin indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte.

A l'issue de l'ouverture de toutes les enveloppes n°2, les enveloppes n°3 sont regroupées par centaine sous élastique par le responsable de scrutin avant de les replacer dans l'urne.

A l'issue du recensement de ces opérations, le responsable de scrutin comptabilise les émargements (vote à l'urne et vote par correspondance) qui doit être identique à celui des enveloppes n°3 contenues dans l'urne.

Ces opérations sont inscrites au procès-verbal.

3^{ème} PARTIE

LES OPERATIONS POST-ELECTORALES

I Le dépouillement

Les opérations de dépouillement s'effectuent le lendemain du scrutin en séance publique au siège de la commission électorale.

Elles s'effectuent sous-scrutin par sous-scrutin.

A- Organisation matérielle des opérations de dépouillement

1-Dépouillement par table

Il convient de fixer suffisamment à l'avance le nombre de tables nécessaires au dépouillement.

Une table centrale est réservée aux responsables de scrutin qui sera compétent en cas d'incident.

Les délégués de liste peuvent assister au dépouillement en qualité de scrutateur uniquement.

Le responsable de scrutin désigne un responsable par table de dépouillement.

Le dépouillement est public mais il convient de délimiter la zone de dépouillement et celle du public afin d'éviter la circulation entre les tables.

Le dépouillement doit être ininterrompu. Un éclairage de secours doit être prévu pour chaque table en cas d'interruption de l'alimentation électrique pendant les opérations de dépouillement.

Tout litige ou difficulté ne pouvant être tranché au niveau d'une table est soumis par le responsable de table au responsable de scrutin.

L'absence de la présidence ou de tout autre membre de la commission électorale à l'ouverture des opérations de dépouillement n'est pas de nature à fausser la sincérité des opérations électorales dès lors qu'il n'est pas allégué et ni démontré que cette absence aurait entraîné des fraudes de nature à altérer la sincérité des opérations électorales.

2- Les étapes du dépouillement

a- Le comptage

Le dépouillement s'effectue par unité de 100 enveloppes n°3 regroupées par un élastique dans l'urne.

La première étape consiste à compter le nombre d'enveloppes n°3 à dépouiller afin de s'assurer que leur nombre correspond bien à 100 ou moins s'il s'agit du solde des enveloppes.

b- L'ouverture

Une des personnes chargées du dépouillement ouvre les enveloppes une à une et passe son bulletin contenu dans l'enveloppe à une autre qui annonce le nom de l'organisation syndicale inscrite sur le bulletin tout en le montrant aux autres personnes de la table chargées du dépouillement.

c- La feuille de dépouillement

Une autre personne note le vote obtenu sur la feuille de dépouillement (cf. annexe 15). Il convient d'utiliser une feuille de dépouillement par lot de 100 enveloppes.

Les bulletins sont empilés par liste et déposés sur la table.

A la fin du dépouillement de chaque paquet de 100 enveloppes, les sous-totaux des votes inscrits dans chaque feuille de dépouillement sont additionnés et doivent correspondre au nombre de bulletins déposés sur la table.

En cas de divergence, les bulletins sont recomptés.

A la fin du dépouillement, les feuilles sont signées par toutes les personnes de la table de dépouillement.

d- Les suffrages nuls

En application des dispositions de l'article L66 du code électoral, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins non conformes aux modèles réglementaires définis ci-dessus
- Les bulletins de vote raturés, déchirés, comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite. Cette disposition s'applique également dans le cas de vote sur listes d'électeurs remplissant les conditions pour être élus. Seules les ratures de noms sont admises.
- Les bulletins de vote multiples trouvés dans une même enveloppe n°3 et désignant des organisations syndicales différentes
- Les bulletins de vote établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée ;

Ces suffrages ne comptent pas dans les suffrages exprimés.

En revanche, sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote, les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n°3 et désignant une même organisation syndicale.

3- Regroupement des résultats par table (le cas échéant)

Lorsque plusieurs tables de dépouillement ont été simultanément chargées de dépouiller les votes d'un même sous-scrutin, il y a lieu de rassembler, auprès de la table centrale, à l'issue des opérations de dépouillement, les résultats de dépouillements par table sur une feuille récapitulative des dépouillements par table à l'aide de l'annexe 15 bis.

B- La saisie des résultats et l'édition du procès verbal

La saisie des résultats est effectuée dans ANNE, le procès verbal de dépouillement est établi par le responsable de scrutin.

1- La saisie des résultats

Le responsable de scrutin saisit dans l'application ANNE les éléments ci-après, indiqués dans la feuille récapitulative de dépouillement :

- le nombre de votants
- le nombre de bulletins blancs et nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence

Le nombre de suffrages valablement exprimés est calculé automatiquement.

En cas de panne informatique, les suffrages et les résultats calculés manuellement sont consignés par écrit dans le procès-verbal de dépouillement décrit ci-dessous et envoyé par fax à la DPMA et aux préfets concernés.

2- Le procès-verbal de dépouillement

Il contient les données relatives :

- à l'identification du scrutin et du sous-scrutin
- à la composition de la commission électorale
- à l'horaire d'ouverture du scrutin
- à la constitution des tables de dépouillement (nom et prénoms des participants et du responsable de table)
- aux résultats du dépouillement par sous-scrutin
- à l'horaire de fermeture du scrutin
- aux fiches d'incidents (en annexe du procès-verbal)
- aux observations formulées par les délégués de liste à l'issue des opérations électorales

Ce document doit être relu attentivement par les membres de la commission électorale, qui peuvent apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

Il est établi en double exemplaire et signé par l'ensemble des membres de la commission électorale.

Il est recommandé de le scanner et le conserver dans un espace documentaire dédié.

Le président de la commission électorale transmet immédiatement le procès verbal de dépouillement au préfet de région siège du comité faisant l'objet de l'élection et au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

II Modalités de calcul des résultats des scrutins

A- Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les listes s'effectue selon les règles de la représentation proportionnelle avec répartition des restes au plus fort reste (un exemple figure en annexe 2).

Avant la répartition, l'application ANNE établit le nombre de suffrages valablement exprimés qui est égal au nombre de votants moins les bulletins blancs et nuls et ensuite est déterminé le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Cas d'une liste de candidats présentée par une organisation syndicale

La première étape consiste à calculer le quotient électoral qui correspond au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste candidate obtient autant de sièges, que le nombre de suffrage obtenu contient de fois le quotient électoral.

Si après cette première étape, il reste des sièges à pourvoir, la répartition s'effectue selon la règle du plus fort reste.

Le reste de chaque liste est égal au nombre de voix obtenues, moins (le nombre de sièges déjà obtenus multiplié par le quotient électoral).

En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, on compare, toujours dans l'ordre de présentation de la liste, les âges des candidats auxquels il n'a pas encore été attribué de siège.

Le plus âgé remporte le siège restant.

Cas d'une liste d'électeurs remplissant les conditions d'éligibilité
--

Dans le cas d'une liste d'électeurs, les candidats qui remportent le plus de suffrages remportent chacun un siège.

En cas d'égalité des suffrages, on compare, toujours dans l'ordre de présentation de la liste, les âges des candidats auxquels il n'a pas encore été attribué de siège.

Le plus âgé remporte le siège restant.

Les sièges non attribués restent vacants.

B- Proclamation des résultats et nomination des membres des conseils

Le résultat du scrutin, par comité doit être proclamé impérativement, dans les 72h qui suivent le dépouillement.

Par conséquent, pour l'exercice 2017, les résultats doivent être proclamés au plus tard le 16 janvier 2017.

La proclamation des résultats s'effectue par voie d'affichage au siège des commissions électorales.

Les résultats sont consignés dans un procès verbal de proclamation et font apparaître, par comité :

- Le nombre d'inscrits sur les listes électorales par collège et par catégorie,
- Le nombre de votants par collège et par catégorie,
- Le nombre de bulletins nuls et blancs par collège et par catégorie,
- Le nombre de suffrages exprimés par collège et par catégorie,
- Le nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence, par collège et par catégorie,
- La répartition des sièges, par collège et par catégorie.

C- Nomination des membres des conseils des comités

1- Constitution du conseil d'un C(I)DPMEM

Les personnes élues sont nommées membres des conseils des C(I)DPMEM par arrêté préfectoral, en même temps que les personnes des autres catégories désignées par leurs organisations respectives.

La liste des membres désignés par leurs organisations respectives (coopératives maritimes organisations de producteurs entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins) a été transmise en amont du scrutin (cf. calendrier).

Ces membres doivent avoir moins de 65 ans le jour du scrutin.

Les arrêtés de nomination des membres des conseils des C(I)DPMEM sont transmis aux préfets de région et au ministre chargé des pêches maritimes.

2-Constitution du conseil d'un CRPMEM

Les conseils des CRPMEM sont constitués notamment d'un ou plusieurs représentants, dans la limite de 10% des C(I)DPMEM lorsqu'il en existe dans le ressort territorial du CRPMEM, désignés par le conseil de chaque C(I)DPMEM.

Par conséquent, dès que les conseils des C(I)DPMEM sont constitués, ils se réunissent et nomment les membres chargés de siéger dans les conseils des CRPMEM.

Les personnes élues sont nommées membres des conseils des CRPMEM, par arrêté préfectoral, en même temps que les personnes des autres catégories désignées par leurs organisations respectives.

La liste des membres désignés par leurs organisations respectives (coopératives maritimes organisations de producteurs entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins) a été transmise en amont du scrutin (cf. calendrier).

Ces membres doivent avoir moins de 65 ans le jour du scrutin. Il convient de vérifier cette condition au moment du recueil de la désignation de ces membres, soit le 6 janvier 2017 au plus tard.

Les arrêtés de nomination des membres des conseils des CRPMEM sont transmis au ministre chargé des pêches maritimes.

Les conseils des CRPMEM se réunissent ensuite et désignent les membres chargés de siéger au conseil du CNPMEM.

III Contestation des résultats

En application de l'article R.912- 100, les opérations électorales peuvent être contestées dans les cinq jours de l'affichage des résultats. Cela signifie que les personnes qui désirent contester les opérations électorales peuvent le faire du 17 au 21 janvier 2017 inclus.

A- Le recours gracieux

La première phase de la procédure de contestation prend la forme d'un recours gracieux et s'effectue devant le préfet :

- de département du siège du C(I)DPMEM, ou
- de région du siège du CRPMEM

Le préfet dispose alors d'un délai de réponse de 15 jours. Il peut, s'il le juge utile consulter la commission électorale.

A défaut de réponse du préfet, la contestation est réputée rejetée à l'expiration de ce délai.

La décision du préfet impérativement envoyée en recommandé avec accusé de réception, doit mentionner les voies et délais de recours. A défaut, la décision peut être contestée sans limitation de délai et être préjudiciable au bon fonctionnement des comités concernés.

B- Le recours contentieux

La seconde phase de la contestation prend la forme d'un recours contentieux.

La décision du préfet peut être déférée devant le tribunal administratif.

Si la mention des voies et délais de recours n'a pas été omise, la décision doit être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'intéressé.

Le juge administratif dispose alors d'un délai de 2 mois pour rendre un jugement.

Il convient de rappeler que quelle que soit la nature de la contestation, qu'elle porte sur les inscriptions, les omissions sur les listes électorales ou encore sur la validité des résultats, le Conseil

d'Etat estime qu'elle « n'est pas détachable des opérations électorales et ne peut, dès lors être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé contre les opérations électorales devant le juge de l'élection. » (CE, 13 juillet 1967, *sieur Bouillier, Lebon p.1*).

C- L'appel

La troisième phase est celle de l'appel du jugement : celui-ci s'effectue devant la cour administrative d'appel.

Il s'effectue dans un délai d'un mois à partir de la date de notification du jugement et doit être déposé à peine de nullité au greffe de la cour. L'appel est jugé comme affaire urgente.

Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

La contestation des opérations électorales peut donc durer près de quatre mois à compter de la proclamation des résultats, si l'affaire n'est pas portée devant le Conseil d'Etat.

La contestation est facilitée par les articles R.108 et R.110 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui disposent que les recours formés devant le juge administratif peuvent être présentés sans le ministère d'avocat.

En cas d'annulation des opérations électorales en vue de la désignation d'un ou des deux collègues, il est procédé à des **élections partielles**.

Dans ce cas, le préfet dispose de quatre mois suivant la date de notification du jugement à l'administration pour publier un arrêté de convocation des électeurs concernés par le ou les collègues, objet des nouvelles élections.

Les conditions de révision des listes électorales sont celles décrites dans la présente instruction. Cependant les durées annuelles d'embarquement à la pêche que ce soit pour les électeurs ou pour les candidats à l'élection, sont appréciées au premier jour du mois au cours duquel a été pris l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs.

IV Le financement des opérations électorales

Les comités assurent la charge financière des opérations électorales.

Une organisation syndicale peut prétendre au remboursement des frais de papier et d'impression réellement exposés, sous réserve de production des justificatifs, si elle a remporté plus de 5% des suffrages dans le collège ou la catégorie concerné.

Les demandes de remboursement des organisations syndicales ayant présenté des listes sont adressées à la commission électorale qui vérifie si elles remplissent les conditions ci-dessus.

Le cas échéant, la commission électorale transmet la demande au préfet qui informe le comité afin que ce dernier s'acquitte de sa dette.

4^{EME} PARTIE

OUTILS FACILITANT LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

I Une application informatique mise a disposition des commissions électorales

La DPMA a mis en place une application Informatique dénommée ANNE (Application Numérique de Notification Electorale).

L'utilisation de l'application fera l'objet d'une formation en septembre 2016 pour tous les référents élections des services déconcentrés.

Cette application permet l'organisation des élections professionnelles pour renouveler les Conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins.

A terme, elle permettra le suivi des délibérations des comités, de leur composition et de leur fonctionnement.

Cette application est mise à la disposition des commissions électorales et des services déconcentrés.

Plusieurs fonctionnalités sont attachées à cet outil, notamment :

- la saisie simultanée des résultats par scrutin de chaque bureau de vote,
- le calcul automatique de la répartition des sièges entre les organisations syndicales candidates.

Deux profils d'accès ont été également définis :

- le profil administrateur
- le profil utilisateur

L'annexe 16 décrit de manière plus détaillée les fonctionnalités de l'application ANNE et le rôle dévolu à chacun.

II Mise en place d'une cellule élections

Une cellule élections est mise en place au niveau central. Elle a pour fonction de répondre aux questions émanant des commissions électorales.

Il s'agit d'une cellule unique regroupant des agents de la DPMA pour les questions réglementaires et du DOSO pour les questions informatiques.

III Plateforme numérique d'échanges documentaires

Un espace permettant l'échange de documents entre la DPMA et les référents élection des DDTM et DIRM est créé sur le site Alfresco et est intitulé « Elections professionnelles 2017 des CR et C(I)DPMEM ».